

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGÈRE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois

**RÉDACTION ET ADMINISTRATION**

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers  
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.  
Les manuscrits non insérés seront rendus.

**INSERTIONS :**

Reclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Ordonnance Souveraine nommant des Délégués à la Conférence de Radiotélégraphie.

**MAISON SOUVERAINE :**

S. A. S. le Prince Héréditaire aux obsèques de S. M. le Roi de Danemark.  
Mort de S. A. R. Madame la Duchesse Amélie d'Urach Wurtemberg.

**CONSEIL NATIONAL :**

Compte rendu de la séance du 20 mai 1912.

**LA VIE ARTISTIQUE :**

Représentations de l'Opéra de Monte Carlo à Paris.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS :**

Avis d'Enquête.  
Avis aux Navigateurs.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Fêtes ajournées en signe de deuil.  
Sérénade offerte à M. le Lieutenant-Colonel Gastaldi.  
Sérénade offerte à M. le Commandeur de Loth.  
Fête d'Athlétisme organisée par l'Herculis.  
Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.  
Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.  
Mouvement du Port de Monaco.

**PARTIE OFFICIELLE**

Par Ordonnance Souveraine en date du 19 mai 1912,

MM. François Roussel, Secrétaire d'Etat de la Principauté ;

le Baron Alphonse Berget, professeur à l'Institut Océanographique de Paris,

sont nommés Délégués de la Principauté à la Conférence de Radiotélégraphie qui s'ouvrira à Londres le 4 juin 1912.

**MAISON SOUVERAINE**

S. A. S. le Prince Albert L'ayant désigné pour Le représenter aux obsèques de S. M. le Roi de Danemark, S. A. S. le Prince Héréditaire a quitté Paris le mardi 21, accompagné du Capitaine Laurendeau de Juniac, officier d'ordonnance.

La Mission est arrivée à Copenhague mercredi soir et a été reçue à la gare par LL. AA. RR. les Princes Valdemar, Harald et Gustave, frère et fils du Roi défunt. Son Altesse Sérénissime a été aussitôt conduite, dans une voiture de la Cour, à l'hôtel Palace où un appartement avait été réservé pour Elle ; le même soir, un dîner de 45 couverts réunissait différentes Missions dans les salons de l'hôtel, ce dîner était présidé par S. A. R. le Prince Charles de Bourbon, envoyé de S. M. le Roi d'Espagne.

Le jeudi matin, Son Altesse Sérénissime s'est

rendue au Palais d'Amalienborg où Elle a été reçue en audience privée par Leurs Majestés ; à 2 heures, le Prince Héréditaire déposait, au nom de Son Altesse Sérénissime le Prince Souverain, une couronne d'œillets au pied du cercueil de S. M. Frédéric VIII dans l'Eglise de Kristianborg. Le soir, le Roi et la Reine offraient un dîner aux Missions et à leurs suites, le Prince Héréditaire était placé à la table d'honneur présidée par les Souverains.

Vendredi, jour des funérailles, Son Altesse Sérénissime suivait le cortège funèbre, avec les autres Princes et représentants, jusqu'au caveau des Rois de Danemark situé dans la Cathédrale de Roeskilde et dinait, le soir, à la Légation de France où Il était l'invité de S. Exc. le Comte Horric de Beaucaire, Ministre plénipotentiaire.

Samedi, le Prince Louis quittait Copenhague et rentrait lundi à Paris après un arrêt de 24 heures à Berlin.

Le Lieutenant-Colonel Teisen était attaché à la Mission pendant son séjour en Danemark.

C'est avec la plus douloureuse surprise et la plus profonde émotion que la population monégasque vient d'apprendre le décès subit de Son Altesse Royale Madame la Duchesse Amélie d'Urach-Wurtemberg, cousine de S. A. S. le Prince Souverain de Monaco. Il y a quelques semaines, nous avons eu la joie de saluer la naissance de Sa dernière fille, la Princesse Mathilde ; les conditions de santé de Son Altesse étaient aussi bonnes que possible, rien ne faisait prévoir qu'un accident pût se produire. Elle a été emportée subitement par une embolie le lundi 27 de ce mois.

Fille de S. A. R. Charles-Théodore, Duc en Bavière, décédé il y a très peu de temps, la Duchesse Amélie n'avait pas eu le bonheur de connaître Sa Mère, S. A. R. la Princesse Sophie de Saxe. Elle en fut privée alors qu'Elle avait à peine quinze ou seize mois. Elle avait cependant trouvé auprès de Son Illustre Père, auprès de la seconde femme de celui-ci, l'Infante Marie-Josèphe de Portugal, auprès des sœurs et des frères issus du second mariage, une affection sans bornes. Son éducation, dirigée par un Père aussi simple dans Ses manières que grand par Ses idées, avait été parfaite. On sait combien Sa Sœur, S. M. la Reine des Belges, doit aussi à ce milieu exceptionnel de hauteur morale, où le sentiment du devoir était si accentué.

S. A. R. la Duchesse Amélie était douée des plus solides qualités, de celles qui font le bonheur des familles et des peuples. quand elle épousa S. A. S. Monseigneur le Duc Guillaume d'Urach-Wurtemberg. Le Duc d'Urach apportait aussi les nobles sentiments que Lui avait transmis Celle dont la Principauté de Monaco n'a jamais cessé de garder le souvenir. La Princesse Florestine,

sœur du Prince Charles III, était aussi populaire et gardait à Monaco une aussi grande affection que si Elle avait été Elle-même assise sur le Trône des Grimaldi.

On se souvient encore, avec une émotion que le cruel événement d'aujourd'hui attriste, des témoignages de très haute estime que LL. AA. le Duc d'Urach et la Duchesse Amélie reçurent de la part des Souverains de l'Europe au moment de Leur union. Soixante Princes et Princesses, au nombre desquels se trouvait naturellement S. A. S. le Prince Albert, étaient réunis le 4 juillet 1892, au château de Tegernsee, en Bavière, pour adresser leurs vœux de bonheur aux nouveaux époux. Au premier rang se trouvaient l'Empereur d'Autriche, oncle de la jeune mariée, les Archiducs Charles-Louis et Louis-Victor, le Roi et la Reine de Saxe, le Roi de Naples, le Prince Régent de Bavière, etc.

Une union, inaugurée sous de si brillants auspices, cimentée par une affection profonde, devait mettre en relief les hautes qualités d'esprit et de cœur de S. A. R. la Duchesse d'Urach. Neuf enfants en ont été le fruit : le dernier est né il y a seulement quelques semaines. S. A. la Duchesse consacra à Leur éducation tout Son temps, toute Son âme. C'était une mère accomplie, aussi bonne qu'intelligente ; aussi était-Elle adorée de Ses fils et de Ses filles. Elle eut l'affreuse douleur de perdre l'aînée, la Princesse Marie-Gabrielle, décédée à Stuttgart, à peine âgée de quatorze ans ; Elle en avait gardé au cœur une blessure qui ne pouvait se cicatriser.

Bien souvent LL. AA. le Duc et la Duchesse d'Urach furent, au Palais de Monaco, les hôtes de S. A. S. le Prince Albert. Les Monégasques eurent le très grand bonheur de trouver toujours auprès de Leurs personnes l'accueil le plus bienveillant et d'exciter Leur haut intérêt. La Duchesse fut unanimement appréciée pour Son extrême distinction, pour Son intelligence ouverte à toutes les questions ; Elle conquérait tous ceux qui avaient l'honneur de L'approcher, par la bonté qui rayonnait de Sa physionomie, par la sympathie qu'Elle daignait témoigner même aux plus humbles. On sentait qu'une âme très droite, très pure, très noble dirigeait Ses actions.

Sa disparition est donc, à tous les points de vue, une très grande perte. Elle est profondément ressentie dans la Principauté, si fermement attachée à la Famille de ses Princes. Aussi, sommes-nous persuadés d'être les interprètes de l'unanimité de la population, en priant LL. AA. SS. le Prince Souverain et le Prince Héréditaire, qui avaient voué à la Duchesse la plus profonde affection, et à S. A. S. le Duc d'Urach, si cruellement frappé dans Ses sentiments les plus chers, d'agréer l'hommage ému de nos plus respectueuses condoléances.

Lorsque la nouvelle du décès de S. A. R. la Duchesse d'Urach a été connue, les drapeaux ont été mis en berne sur tous les édifices publics et le glas a été sonné dans les Eglises.

Les concerts qui devaient avoir lieu sur les terrasses du Casino ont été supprimés.

S. Exc. le Ministre d'Etat, prévenu télégraphiquement de la funèbre nouvelle, a immédiatement fait parvenir la dépêche suivante :

*Ministre d'Etat  
à Cabinet de S. A. S. le Prince de Monaco,  
Château de Marchais.*

« Très douloureusement affecté par deuil qui atteint Famille Princière, Ministre d'Etat prie d'offrir à Son Altesse Sérénissime respectueuse « expression de ses sentiments de condoléance. »

Son Excellence a, en même temps, adressé par télégramme ses condoléances respectueuses à S. A. S. le Prince Héritaire.

Les Conscillers de Gouvernement à l'Intérieur, aux Finances et aux Travaux Publics ont également envoyé, en leur nom et au nom des fonctionnaires de leurs départements, des télégrammes de respectueuses condoléances.

## CONSEIL NATIONAL

### SESSION ORDINAIRE

*Séance du 20 Mai 1912.*

Présents : M. Eugène Marquet, président ; M. Théophile Gastaud, vice-président ; MM. Laurent Aimino, François Blanchy, Auguste Blot, François Crovetto, François Devissi, Michel Fontana, Théodore Gastaud, Jean Jungmann, Antoine Marsan, François Médecin, Alexandre Mélin, Louis Néri, André Notari, Laurent Olivié, Séraphin Olivié, Suffren Reymond, Jean Vatrican.

Absent : M. Honoré Bellando.

M. FONTANA, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la dernière séance. (Adopté à l'unanimité.)

LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du Ministre d'Etat :

Monaco, le 20 mai 1912.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous informer que, soucieux, autant que le Conseil National, du respect absolu de la Loi Constitutionnelle qui ne prévoit en aucune de ses dispositions que les Membres de l'Assemblée puissent interpellier ou poser des questions, en séance, au Ministre d'Etat, le Gouvernement désire être saisi, désormais, par écrit et par votre intermédiaire, de toutes les questions que les Membres du Conseil National auraient à lui adresser. Suivant les cas, le Gouvernement appréciera s'il est préférable de répondre en la même forme ou de se rendre à la séance pour donner oralement les renseignements demandés, ainsi que l'article 29 de la Loi Constitutionnelle lui en réserve la faculté.

Par cette indispensable méthode de travail, les délibérations de votre Assemblée gagneront en précision et en clarté, une réelle économie de temps sera réalisée et les discussions mal engagées ou inutiles seront évitées.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'Etat : FLACH.*

M. REYMOND demande que des copies de cette lettre soient distribuées à chaque conseiller.

LE PRÉSIDENT. — Ordre du jour : 1° Elaboration du Règlement intérieur. Lecture du projet.

Sur la proposition de M. Reymond, les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> sont reportées à l'article 19 et formeront le 1<sup>er</sup> paragraphe de cet article.

L'article 2 devient ainsi l'article 1<sup>er</sup> modifié comme suit :

« 1° Le Conseil National se divise en cinq Commissions permanentes dont deux de 9 membres et trois de 5, sans préjudice des autres Commissions spéciales ou permanentes dont il pourra décider la Constitution.

« Dans chaque Commission, il pourra être, en outre, créés des Sous-Commissions de 5 ou de 3 membres pour l'étude d'une question déterminée. »

Lecture de l'article 3 du projet de règlement des membres.

M. AIMINO. — Je demande la raison qui fait modifier le nombre dans chaque Commission, il serait préférable de mettre dans chacune d'elles un nombre égal de membres, car toutes ont la même importance.

M. REYMOND. — Je vais vous en donner la raison. Ce n'est pas une raison absolue, mais elle a paru suffisante aux membres de la Commission. Le Conseil National partage avec le Prince l'exercice du pouvoir législatif. Il a donc paru nécessaire de donner une importance toute spéciale à la Commission de Législation. On l'a donc composée d'un assez grand nombre de membres. On avait d'abord décidé le nombre de 10, puis on s'est rallié à 9, sur la proposition de M. le Président qui a fait remarquer qu'il était préférable d'avoir un nombre impair de membres pour obtenir plus facilement la majorité dans les votes.

D'un autre côté, on a également pensé qu'une des prérogatives principales du Conseil National, en dehors de celle que je viens d'indiquer, et qui est de concourir à la confection de la loi, était de voter les dépenses indiquées dans l'article 33, ayant plus spécialement pour objet les Services intérieurs. On a donc donné, à cause de cela, une plus grande importance à la Commission du Budget ; on s'est arrêté là, parce que nous sommes très peu nombreux et que si l'on donnait la même importance à toutes les autres Commissions, cela aboutirait à un surcroît de travail trop considérable pour les conseillers. On s'est demandé ensuite quel serait le nombre de membres que l'on croyait le plus favorable pour la constitution des autres Commissions. Tout le monde a dit 5, l'on a pensé que c'était suffisant pour donner des garanties sérieuses de discussion et pour ne pas déranger un trop grand nombre de conseillers à la fois.

Donc, il y a deux grandes Commissions ; les autres sont composées de 5 membres, et l'on a adopté pour ces dernières la division indiquée par la Constitution elle-même dans l'article 33. Cet article a fait la division suivante : 1° Travaux publics ; 2° Instruction publique et Beaux-Arts ; 3° Services Hospitaliers, Hygiène et Bien-faisance.

Aux Travaux publics, on a ajouté la Commission du Commerce et des Communications, parce que l'on a pensé que, bien qu'il n'y avait pas de budget spécial pour le commerce, les questions relatives au commerce et au transport se rattachaient assez souvent aux questions de travaux publics. Voilà ce qui a inspiré la Commission.

M. AIMINO. — Je remercie M. Reymond, mais mon observation n'est pas au point de vue du nombre des membres, mais au point de vue de la modification de l'article 2.

Si l'on met cinq Commissions, je crois que le travail de chacune de ces trois Commissions est aussi important que celui des deux grandes Commissions, et si l'on mettait un nombre égal de membres dans chaque Commission ce serait préférable et on serait d'accord avec l'article 2. Ou bien laisser deux grandes Commissions avec cinq membres et cinq Sous-Commissions, ce serait plus équitable.

M. REYMOND. — Il a déjà été répondu que ce n'est pas nous qui donnons le sens au mot, c'est la langue elle-même. Nous avons défini « Commission » l'émanation directe du Conseil National, et « Sous-Commission » l'émanation d'une Commission. Si le Conseil National nomme des Commissions de Travaux et d'Hygiène, par exemple, nous ne pouvons pas les appeler « Sous-Commissions ».

Je propose de rédiger l'article 2 ainsi qu'il suit :

« Article 2 : Les deux premières Commissions permanentes de 9 membres prendront les titres de Commission du Budget et Commission de Législation.

« Les trois Commissions de 5 membres seront dénommées :

« 1° Commission des Travaux publics, Commerce et Communications ;

« 2° Commission de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

« 3° Commission de l'Hygiène et de l'Assistance publique. »

LE PRÉSIDENT met aux voix la rédaction de l'article 2 présenté par M. Reymond. (Adopté.)

Article 3. Adopté ainsi : « Les membres des Commissions et des Sous-Commissions sont élus au scrutin de liste ; chaque Commission nomme à la majorité son président et son secrétaire : si, après deux scrutins,

aucun candidat n'a obtenu la majorité, il est procédé au scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

« En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est nommé. Les président et secrétaires de chaque Sous-Commission sont nommés de la même manière par la Commission dont elle émane. »

« Article 5 : Les Commissions et Sous-Commissions ne peuvent voter et délibérer valablement que si la majorité des membres au moins est présente. Il est dressé procès-verbal de leurs délibérations. »

M. REYMOND. — Je propose d'ajouter à cet article : « Pour les Sous-Commissions de 3 membres, la présence de tous les membres sera nécessaire. »

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition qui est adoptée.

Article 6. Adopté sans observation.

Les articles 7 à 16 sont adoptés.

« Article 17 : Il sera nommé également un huissier et un appariteur chargés du service des séances, des convocations, des communications extérieures. »

M. REYMOND. — Il faudrait ajouter : « et trois sténographes, ou plus s'il le faut, nommés par le Président. »

LE PRÉSIDENT. — Proposition de M. Reymond, adoptée.

Les articles 17 à 27, adoptés sans observations.

« Article 28 : Le Conseil National peut se réunir en séance privée.

« Les demandes de séances privées, signées de 7 membres, sont remises au Président. La décision est prise sans débat.

« Les noms des signataires de la demande sont inscrits au procès-verbal.

« Si le motif qui a donné lieu à la séance privée a cessé, le Président consulte le Conseil sur la reprise de la séance publique. »

M. REYMOND. — Une Ordonnance prévoit que les séances du Conseil National seront publiques. Elle semble donc écarter les séances privées. Ne pourrait-on pas tourner la difficulté en disant : « Le Conseil National peut se réunir en Commission plénière ». Vous avez dit : « séance privée », cela veut dire non publique. Si le Conseil National est en séance, ne doit-il pas nécessairement y donner la publicité ? Les électeurs n'ont-ils pas le droit de se rendre compte de ce qui se passe au sein d'une Assemblée qu'ils ont élue ? Je réponds, si c'est une véritable séance du Conseil : oui, mais s'il s'agit d'un travail de Commission, c'est différent, car il doit postérieurement être soumis aux délibérations du Conseil pour être sanctionné.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Par Commission plénière on entend aussi bien les Commissions publiques que les séances privées.

M. REYMOND. — J'ai voulu aplanir la difficulté.

LE PRÉSIDENT donne lecture d'une proposition déposée sur le bureau par M. Aimino, portant l'amendement suivant à l'article 3 § 2 : « Tout membre du Conseil National doit faire partie d'au moins une Commission. »

M. JUNGSMANN. — Voulez-vous me permettre une petite remarque : Les membres des Commissions seront nommés par le scrutin de liste ; si un membre du Conseil, par exemple, n'était pas nommé pour faire partie d'une Commission, comment faire pour le nommer ?

M. REYMOND. — Il y a moins de membres du Conseil que de membres nécessaires, pour former toutes les Commissions ; chaque membre du Conseil fera donc forcément partie d'une Commission au moins.

M. FONTANA. — Mais si un membre n'est pas élu.

M. S. OLIVIÉ. — Le cas s'est même produit dernièrement.

M. REYMOND. — Il sera membre de droit de la dernière Commission à former.

M. VATRICAN. — Alors, on fera partie d'office d'une Commission.

LE PRÉSIDENT. — Comment voulez-vous solutionner cette question ?

M. REYMOND. — Puisque M. Jungmann a soulevé la question, qu'il nous donne la solution.

M. JUNGSMANN. — Je ne vois pas l'utilité de l'article additionnel présenté par M. Aimino.

LE PRÉSIDENT met l'article additionnel de M. Aimino aux voix.

10 contre, 2 pour et 7 abstentions. L'article est refusé.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de loi présenté. Adopté.

LE PRÉSIDENT présente un projet de loi modifiant l'Ordonnance du 15 avril 1911 sur le Conseil National.

M. OLIVIÉ. — L'Ordonnance est modifiée ainsi qu'il suit : « Article 7 : Le compte rendu des délibérations du Conseil National est publié dans le *Journal de Monaco*. »

Cette discussion a fait l'objet d'une question portée à l'ordre du jour. Nous avons demandé que les comptes rendus du Conseil National soient publiés dans le journal, mais je voudrais ajouter : « dans le plus bref délai possible ». Cela éviterait peut-être une discussion.

M. REYMOND. — L'observation que vous faites ne semble pas devoir entrer dans le cadre d'une Ordonnance législative. L'Ordonnance prescrit la publication du compte rendu, elle n'a pas à fixer dans quel délai cette publication doit être faite : mais notre règlement pourrait l'indiquer.

M. NOTARI. — Je crois nécessaire d'expliquer à mes collègues dans quel esprit nous avons rédigé le présent projet de loi.

Après le vote du règlement intérieur, il nous a semblé logique de modifier l'Ordonnance du 15 avril 1911.

Certains articles ont été abrogé, d'autres ont été modifiés. Nous avons abrogé ceux qui se sont rendus inutiles par l'élaboration du règlement intérieur. Nous avons modifié l'article 7 parce que nous avons tenu à ce que le compte rendu des séances soit publié intégralement dans le *Journal de Monaco*. Nous avons simplement enlevé trois mots : « approuvé par le Ministre », parce que nous avons voulu que les comptes rendus soient publiés au *Journal de Monaco* in extenso, sans modification.

En ce qui concerne l'article 35, nous avons pensé que la permission donnée au Ministre de suspendre le Conseil National sans prévoir dans quel cas il pourrait le suspendre, simplement pour l'urgence, était trop générale et nous avons estimé qu'il était juste de demander que le Ministre ne pourra suspendre le Conseil National que lorsque nous manquerions à nos devoirs, ou que nous violerions la loi.

L'article 35 que nous proposons de voter, en modification de l'ancien, est le suivant : « Si le Conseil National ne se conforme pas aux prescriptions de la présente loi, il pourrait être suspendu par arrêté du Ministre d'Etat, qui devra en référer immédiatement au Prince. La durée de la suspension ne peut excéder deux mois. »

Nous avons enfin modifié l'article 38 qui prévoit les troubles apportés aux réunions du Conseil National. On avait omis de donner au Président du Conseil National la surveillance et la police de la salle et il nous a semblé bon de les lui confier. Nous avons donc inséré, § 1<sup>er</sup> : « Le Président du Conseil National est chargé de veiller à la sûreté intérieure et extérieure de l'Assemblée. A cet effet, il a le droit de requérir la force armée et toutes les autorités dont il juge le concours nécessaire. Les réquisitions peuvent être adressées directement à tous les officiers, commandants et fonctionnaires qui seront tenus d'y obtempérer immédiatement sous les peines prévues par la loi. »

Le § 2 est la copie de l'ancien article 38 : « Ceux qui auront volontairement, par trouble ou désordre causé dans la salle des séances, ses dépendances ou son voisinage, soit empêché, retardé ou interrompu, soit tenté d'empêcher, retarder ou interrompre les libres délibérations du Conseil National siégeant en session régulière, ordinaire ou extraordinaire, seront punis d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement. » Nous avons ensuite ajouté, § 3, ainsi conçu : « L'auteur du trouble ou du désordre sera traduit, s'il y a lieu, devant l'autorité compétente. » Ce § 3 est simplement la conséquence logique des §§ 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup>. Nous n'avons donc pas innové grand-chose pour ce premier titre.

Dans un deuxième titre, nous avons énuméré les articles dont nous demandions l'abrogation : article 1<sup>er</sup> § 2, articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 28, 29, 30, 31, 32, 33, § 2 de l'article 36 et article 37. Je dis immédiatement que les deux derniers articles (§ 2 de l'article 36 et 37) deviennent inutiles par le vote du règlement intérieur.

L'article 1<sup>er</sup> permettait au Conseil National de choisir

un secrétaire, c'est une question déjà visée par le règlement intérieur ; il devient donc inutile aussi.

Les articles 12 à 17 concernent la création des Commissions, nous avons dans le règlement intérieur déjà réglementé la création de ces Commissions ; ces articles doivent donc être abrogés.

Quant aux articles 29, 30, 31, 32, ils ne concernent que des questions de détail et de réglementation intérieure qui disparaissent à la suite de l'existence du règlement intérieur que vous venez de voter.

M. MÉLIN. — La Commission ne nous a pas donné les motifs à l'appui de l'abrogation de l'article 37 et de l'article 28.

M. NOTARI. — Je remercie notre collègue d'avoir bien voulu attirer mon attention sur un oubli bien involontaire. L'article 37 est ainsi conçu : « Article 37 : En cas soit de dissolution du Conseil, soit de démission de tous ses membres, ou lorsque aucun Conseil National ne peut être constitué, une délégation spéciale en remplit provisoirement les fonctions. Elle est nommée par Ordonnance Souveraine. Le nombre des membres qui la composent est fixé à sept. L'Ordonnance qui l'institue en désigne le Président. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit à la constitution du Conseil National. »

Nous avons trouvé que cet article ne correspondait pas avec l'esprit d'une loi constitutionnelle. Le pouvoir législatif appartient au Prince et au Conseil National. Les membres du Conseil National sont élus par le suffrage universel et envoyés ici par les électeurs. Il nous a donc semblé qu'il existait une anomalie dans le fait que le Prince, qui doit partager son pouvoir législatif avec un Conseil National, émanation des électeurs, puisse nommer seul une délégation spéciale. Dans ce cas, il résumerait à lui seul le pouvoir législatif, contrairement à la Constitution. Il me semble qu'il y avait là une anomalie qui a échappé aux rédacteurs de l'Ordonnance du 15 avril 1911, car notre avis est qu'il ne peut pas y avoir de délégation spéciale possible pour remplir les prérogatives attribuées au Conseil National par une Constitution librement promulguée par le Prince.

En ce qui touche l'article 28, nous avons supprimé la faculté de former des vœux. Le Conseil National a certainement le droit d'exprimer des vœux sans qu'il soit nécessaire que cela soit dit spécialement dans un article de loi, mais il me semble qu'il ne doit pas seulement se borner à émettre des vœux ; partageant le pouvoir législatif avec le Prince, il peut lui demander de présenter des projets de loi au Conseil National, tendant à donner satisfaction à ses desiderata : son rôle est donc plus élevé que le simple rôle de Conseil Communal ou de Conseil Général auquel il risquerait de se voir assimiler. (Applaudissements.)

M. MÉLIN. — Je remercie M. Notari des explications qu'il a bien voulu donner, et je crois être en cela l'interprète de mes collègues.

LE PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du projet de loi. Adopté à l'unanimité, moins M. Aimino qui s'abstient.

(La séance est suspendue pendant dix minutes.)

LE PRÉSIDENT. — Continuons l'ordre du jour. Application de la Constitution en ce qui concerne les droits publics.

M. S. OLIVIÉ. — Messieurs, laissez-moi tout d'abord regretter l'absence des Membres du Gouvernement ; j'aurais voulu pouvoir demander quelques explications, car cette question est très importante. Il me sera bien permis d'exprimer, néanmoins, ce que j'avais à dire à ce sujet, concernant quelques-uns de nos amis qui ont été frappés par la violation de l'article 10 de la Constitution. Parmi nos amis frappés, il en est un digne de toute notre sollicitude, qui a été frappé non seulement dans sa personne, mais indirectement dans sa femme et ses enfants. On lui a enlevé son gagne-pain. Nous devons nous rendre solidaire contre toute violation de la Constitution.

Le Gouvernement aurait pu me répondre qu'il était étranger à l'affaire à laquelle je fais allusion. Néanmoins, je prie mes collègues de prendre en sérieuses considération ce que je vais dire, parce qu'ils savent tous de qui je parle. Nous nous sommes engagés, avant d'entrer dans cette enceinte, à nous occuper de l'ami qui a été frappé injustement pour des raisons politiques.

Je pense, mes chers collègues, que vous tiendrez tous votre parole. Je vous demande donc d'émettre le vœu suivant : « Que le Conseil National prenne en sérieuse considération la réparation de l'injustice qui a été commise vis-à-vis de l'ami dont je parle et que vous connaissez tous et chercher, s'il le faut par un moyen terme, à le faire réintégrer dans sa situation ou tout au moins à lui assurer son gagne-pain. »

M. REYMOND. — Lorsqu'on a confectionné l'ordre du jour de la dernière séance, le Gouvernement était présent, et je suppose que rien de ce qui a été dit ne lui a échappé, puisque même, si je ne me trompe, officieusement, un état des questions lui avait été préalablement communiqué par M. le Président. Par conséquent, nous avons tout lieu d'être surpris de voir qu'aujourd'hui, alors qu'il s'agit d'une discussion sur l'application de la Constitution en ce qui concerne l'article 10, le Gouvernement semble se dérober, gêné peut-être qu'il est de répondre aux questions précises que nous lui aurions posées. Je n'ai pas l'habitude de parler devant des sièges vides, et mes collègues savent, d'autre part, ce qu'ils doivent penser de la violation de cet article, ce n'est donc pas aujourd'hui que je développerai cette question. Je demande à notre Président de donner au Gouvernement toutes les satisfactions possibles ; au point de vue de la forme, nous n'avons point, quant à nous, les mêmes raisons de nous dérober.

J'annonce, par conséquent, que j'ai l'intention d'adresser une demande par écrit au Gouvernement, qui répondra ou ne répondra pas (il est libre de le faire ou de ne pas le faire), relativement aux questions que nous avons à lui poser sur des violations certaines de l'article 10 de la Constitution et sur les garanties qu'il compte nous donner à ce sujet. Nous lui adresserons cela par écrit, comme il est dit dans la lettre qui vient de vous être communiquée, et qui mérite quelques commentaires.

J'avais cru, en effet, jusqu'à présent, que tout ce qui n'était pas défendu par la loi était permis, et qu'il n'était pas nécessaire qu'il fût dit dans la Constitution qu'on avait le droit d'interpeller les Membres du Gouvernement, pour que ce droit existât. Ce droit existe de par la pratique même du Gouvernement dans les précédentes sessions. Je ne l'appellerai pas droit d'interpellation, je le réduirai en simple droit de poser des questions. Quand on pose des questions à un Membre du Gouvernement, il est toujours libre de ne pas y répondre ; s'il le fait, la discussion s'engage ; s'il ne le fait pas, cela peut vouloir dire que la réponse est de celles que l'on ne peut ou que l'on ne veut pas donner, et dans ce cas, je le répète, comme ce n'est pas pour notre satisfaction personnelle que nous sommes ici, le but poursuivi est quand même atteint, puisque tout le public est instruit du fait par l'attitude de la personne questionnée et que celle-ci ne pourra pas, dans la suite, échapper aux justes critiques du public. Cet usage de poser des questions, ce n'est pas nous qui l'avons introduit ici, c'est le Gouvernement, qui, dans la première session de l'année dernière, nous y a invités spontanément ; il nous a d'ailleurs toujours répondu, et il lui est arrivé de nous questionner lui-même à notre tour.

D'où vient donc ce changement d'attitude ? Vient-il de ce que, à la dernière séance, lorsque le Ministre a posé une question à M. Olivié, nous avons prié notre collègue de réserver sa réponse pour le moment où la discussion serait ouverte ? Et les Membres du Gouvernement ont-ils cru que nous n'admettions pas une juste réciprocité à notre égard ? La lettre ajoute : « Par cette indispensable méthode de travail, les délibérations de votre Assemblée gagneront en précision et en clarté ; une réelle économie de temps sera réalisée et les discussions mal engagées ou inutiles seront évitées. » Mais jusqu'à présent nous n'avons pas cru avoir eu ici de discussions mal engagées ou inutiles, car toutes les fois qu'une discussion s'est ouverte nous avons vu avec quelle ardeur tout à fait juvénile M. le Ministre nous répondait, nous avons pu constater qu'il ne manquait pas de prendre la parole, plusieurs fois, et même plus souvent qu'à son tour ; quant à moi, j'en ai été fort aise, parce que moi-même ayant abusé très souvent de la parole, je pouvais ainsi me prévaloir d'un exemple qui venait de haut. Lorsqu'on nous dit qu'une réelle écono-

mie de temps sera réalisée, je ne comprends plus, car nos sessions sont déjà tellement écourtées, qu'elles vont se réduire à rien, si nous sommes obligés de nous communiquer préalablement par écrit tout ce que nous allons faire ou dire.

Je comprends que, dans une certaine mesure, ceux qui ont la responsabilité du pouvoir prennent la précaution de réfléchir avant de répondre, de se réserver de répondre à une question plus ou moins indiscreète, et j'aurais parfaitement compris qu'en séance même on nous dise que la réponse ne serait donnée qu'à la séance suivante, comme cela est déjà arrivé. On nous dit que c'est une méthode de travail indispensable ; quant à nous, qui n'avons pas la grande expérience des assemblées délibérantes, mais qui lisons les journaux qui les reproduisent, nous croyons que cette méthode de travail n'est pas tout à fait indispensable, car avec celle que nous avons employée nous avons abouti bien souvent à une entente, alors qu'au début des réponses même que le Gouvernement nous donnait, il semblait que nous étions très éloignés et même en opposition les uns avec les autres ; mais peu importe, j'en reviens à ce que je disais tout à l'heure.

Je dis que nous ne devons pas, pour une question de forme, empêcher le fonctionnement normal du Conseil National. Nous nous plierons à toutes les exigences, nous mettrons toute la patience possible dans nos rapports avec le Gouvernement, nous y emploierons tout le dévouement et tout le zèle que nous devons à notre pays. C'est ainsi que nous devons répondre à toutes les difficultés que le Gouvernement nous soulèvera.

On nous demande de poser des questions par écrit, écrivons-les, et l'une de ces premières questions, je vous le demande, messieurs, aurait trait à l'application que l'on a faite de nos libertés, en ce qui concerne l'article 10 de la Loi Constitutionnelle. Je demande que M. OUVIÉ veuille bien renvoyer la question à une Commission qui sera chargée de la rédaction d'un texte bien précis, pour que le Gouvernement sache que les questions que nous posons, le sont après toutes la réflexion qu'elles méritent et non au pied levé, de manière que lui-même ne soit pas tenté de nous répondre par une simple fin de non-recevoir, mais qu'il assure au Conseil National ses véritables prérogatives et qu'il lui accorde surtout la considération qu'il doit avoir pour lui, en lui faisant l'honneur de venir dans son sein répondre à des questions d'une aussi haute importance.

Je fais appel ici aux Délégués Monégasques qui sont allés à Paris ; je dis « d'une aussi haute importance », car cet article 10 a été mis en relief par M. Jules Roche, lorsque nous avons eu l'honneur d'être reçus dans une salle du Ministère des Affaires Etrangères, dont chacun de nous a gardé un souvenir durable.

Je dis que cet article 10 ainsi que l'article 14 ont valu, de la part de M. Jules Roche, d'attirer une attention tout à fait spéciale de toute la délégation. (Je voudrais vous montrer toute l'importance de la question, mais je n'entends pas la développer aujourd'hui.) Ces articles sont ainsi conçus :

« Article 10 : La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés. »

« Article 14 : Un Tribunal Suprême est institué pour statuer sur les recours ayant pour objet une atteinte aux droits et libertés consacrés par le présent titre. »

Je me souviens de la conversation que nous avons eue à ce moment-là, comme s'il avait eu lieu hier. Après qu'il nous eût été donné lecture de la Loi Constitutionnelle, M. Jules Roche nous fit remarquer que nous avions, écrites dans la Constitution, des garanties qui n'existaient même pas dans la Constitution Française. « Vous ne savez pas l'importance de ces garanties, nous a-t-il dit, vous ne vous rendez pas compte de la valeur de ces articles 10 et 14, vous ne les appréciez pas comme vous devriez les apprécier. » L'un de nous lui répondit : « Monsieur Jules Roche, pour se considérer comme un homme libre, il n'est pas nécessaire que cela soit écrit dans une Constitution, on est un homme libre quand on se sent un homme libre. »

M. Jules Roche n'insista pas moins, et avec raison, je

m'empresse de le dire, pour essayer de nous démontrer toute l'importance de ces textes, et si je me permets d'insister à mon tour aujourd'hui, c'est pour que le Gouvernement, qui aura l'écho de ce qui se passe ici, puisse se persuader que nous attachons, quant à nous, la plus grande importance à l'application stricte de l'article 10, non seulement pour les Monégasques, mais pour tous ceux qui habitent le territoire de la Principauté, sans distinction de nationalité.... (Applaudissements).... et nous nous ferons forts de montrer que des atteintes ont été portées à cet article en diverses occasions.... (Applaudissements).... et nous verrons si le Gouvernement aura le cœur de se dérober à nos observations ; nous aurions le droit alors, ce jour-là, de le caractériser comme il le mériterait, mais je ne puis supposer un instant, je m'empresse de le dire, que nous en soyons réduits à de telles extrémités, car la lettre qui nous arrive aujourd'hui a été dictée dans un tout autre esprit. Je suis persuadé que tous ceux qui viennent ici discuter sont de bonne foi. Mais j'ajoute qu'il est regrettable que cette lettre nous parvienne au moment où nous voulions poser des questions, pour ainsi dire, capitales. Etrange coïncidence, qu'on n'ait pas attendu jusqu'à la prochaine séance. Quand on se trouve en présence d'une question relative à l'application de principes si élevés, tout le monde, me semble-t-il, doit venir ici pour affirmer hautement comment il comprend l'exercice de la mission qu'il doit remplir, et cela d'autant plus hautement qu'il se trouve placé à un rang plus élevé sur l'échelle des fonctions gouvernementales. Je ne veux pas entrer dans le fond de la question, parce que d'abord je respecte le droit de M. Séraphin OUVIÉ, qui s'est réservé de faire lui-même ce développement le premier. Mais j'annonce à M. le Président que je prendrai, à mon tour, la parole sur le même point, car je serai à même, avec mes collègues Gastaud et Marsan, qui ont eu avec moi l'honneur d'être délégués à Paris, d'apporter des précisions, des commentaires qui viennent de la source la plus autorisée, vous le savez tous, et nous nous prévaudrons des déclarations que l'on nous a faites, pour demander de toutes nos forces que les articles de la Constitution qui nous a été accordée et qui a été écrite avec tant de soin, sur lesquels on a cru devoir attirer notre attention particulière, soient appliqués avec toute l'ampleur de vue que l'on doit apporter dans le respect de tels principes, lorsque l'on vit en plein <sup>xx</sup> siècle. Voilà pourquoi j'insiste pour que vous portiez en tête de votre ordre du jour de la séance à laquelle le Gouvernement daignera venir ici, la question que M. OUVIÉ a posée et qui doit avoir un débat très large, afin qu'il ne puisse rester une seule ambiguïté sur l'interprétation de l'article 10 de la Constitution. (Applaudissements prolongés.)

M. S. OUVIÉ. — Après les explications très nettes de M. Reymond, il ne me restera qu'un mot à ajouter. Il est entendu que nous ferons porter cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance ; néanmoins, je prierai mes collègues de prendre en considération ce que j'ai dit tout à l'heure. Nous tâcherons de trouver un moyen terme, un terrain d'entente pour que satisfaction soit donnée à celui dont je viens de vous signaler le cas. J'espère que vous ferez ainsi et ce sera pour moi un grand plaisir et, pour la personne qui nous intéresse tous, une juste satisfaction.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. OUVIÉ. (Adoptée.)

Création d'une Commission spéciale des Travaux.

LE PRÉSIDENT. — Je dois vous faire observer qu'il n'existe pas de Commission spéciale, puisque nous devons présenter un projet de règlement. Vous avez tous eu connaissance de ce projet de règlement ; pour que nous puissions nous en servir légalement, il serait nécessaire que le Prince l'approuvât. Seulement, comme je crois que nous sommes tous animés de bonnes intentions et que nous ne voulons pas retarder les travaux en cours, je vous proposerai de mettre à exécution le vœu que nous avons formulé, en attendant que, ainsi que je l'espère, le Prince veuille bien accepter ce que nous avons proposé ; c'est une situation transitoire, en attendant la décision de Son Altesse.

Si vous ne voyez pas d'inconvénient, je vous proposerai de nommer les Commissions séance tenante, vous ferez ainsi du travail utile.

M. GASTAUD. — Devons-nous appliquer oui ou non la Constitution ?

LE PRÉSIDENT. — Si nous l'appliquons à la lettre, nous ne pourrions pas travailler.

M. GASTAUD. — L'exemple vient de plus haut que nous.

L'année dernière, le Gouvernement est venu à toutes nos séances. Il est venu faire notre installation, maintenant il se dérobe. Si nous n'appliquons pas la Constitution de façon intégrale, pour un simple caprice on nous dira : Ce que vous avez fait est contraire à la Constitution, et tout le travail que nous aurons fait sera nul. Il ne faut pas nous mettre dans cette alternative, et pour rester dans la légalité, il vaut mieux que nous ayons une séance plénière, dans laquelle nous arrêterons tout ce qui a trait aux travaux.

LE PRÉSIDENT. — La proposition que je vous faisais était tout simplement de savoir si nous ne pouvions pas travailler, malgré la Constitution et les Ordonnances contradictoires ; c'est à vous de savoir si vous croyez devoir le faire.

M. REYMOND. — Nous avons reçu, il y a quelque temps, communication d'un état de mise à l'ordre du jour d'un certain nombre de questions par le Gouvernement lui-même.

Or, ces questions que le Gouvernement a mises à l'ordre du jour de cette session se trouvent en tête précisément, elles devaient être discutées aujourd'hui.

Ainsi, répartition des travaux en séries, modification au Budget de 1912, etc. Pourquoi ne vient-il pas présenter et les développer ? Attendra-t-il qu'à notre tour nous lui posions un questionnaire ? Tant qu'il ne viendra pas les développer, nous n'aurions qu'à nous abstenir. Je me demande pourquoi l'on a fait porter ces questions à l'ordre du jour, si le Gouvernement n'avait pas l'intention de les soutenir ; pourquoi ne nous a-t-on pas dit avant-hier que le Gouvernement allait s'abstenir, alors qu'il savait qu'on allait discuter ses propres articles à l'ordre du jour.

Il y a quelque chose d'inexplicable.

Je ne sais pas si M. le Président sera à même de nous répondre à ce sujet. Je comprends qu'il ne veuille pas nous donner, en l'absence du Gouvernement, des raisons qui ne seraient de sa part que de simples suppositions. Il me semble que le devoir du Gouvernement est de venir exposer ses projets, de les soutenir et de les défendre.

A propos d'un projet de loi portant diverses modifications au Code Civil, le Gouvernement a déclaré qu'il avait mis à la disposition du Conseil National M. le Premier Président de la Cour d'Appel. Nous en avons été extrêmement flattés. Nous avons alors demandé la copie des délibérations du Conseil d'Etat, voilà trois jours. Ces copies ont-elles été faites ? Faut-il en arriver à nous cotiser pour les faire faire, nous le ferons pour en finir. Ce que je constate, c'est que par un moyen ou l'autre on veut absolument empêcher le fonctionnement du Conseil. Si le Gouvernement y mettait vraiment de la bonne volonté, il devrait procéder autrement. Il m'est arrivé de me trouver dans d'autres assemblées délibérantes, et quand chacun apportait son concours désintéressé, on était sûr d'aboutir malgré les divergences, mais si l'une des parties se dérobait, la désorganisation commençait. Dans ces conditions, on pourrait aujourd'hui se contenter de voter une motion d'après laquelle on demanderait au Gouvernement de nous faire connaître l'exposé des questions qu'il a lui-même fait porter à l'ordre du jour de cette session, voilà ce que je vous propose de faire.

LE PRÉSIDENT. — Au sujet de la révision partielle du Code civil, ce projet a été renvoyé à la Commission de Législation ; le Gouvernement vous fera tenir ce qui est nécessaire. En ce qui concerne le Budget, le Conseil a renvoyé à la Commission du Budget l'état des modifications apportées au budget intérieur.

Quant aux questions présentées par le Gouvernement, elles ont été renvoyées aux Commissions, sauf celles concernant la Commission des Travaux.

M. REYMOND. — Nous sommes venus ici aujourd'hui, pensant arrêter notre règlement intérieur. Nous pensions ensuite questionner le Gouvernement sur l'article 10 de la Constitution, puis nous occuper des travaux. Pour la question des travaux, nous nous apercevons que

le Gouvernement n'est pas là pour fournir ses explications.

LE PRÉSIDENT. — Faites vos propositions.

M. REYMOND. — Lorsque le Gouvernement viendra nous développer la façon dont il entend faire les travaux, lorsqu'il nous exposera les questions portées par lui-même à l'ordre du jour, nous viendrons l'entendre et nous les discuterons.

LE PRÉSIDENT. — Y a-t-il d'autres questions qui pourraient être retenues aujourd'hui, en laissant celles-ci pour la prochaine séance ?

M. REYMOND. — Pour beaucoup de questions, la présence du Gouvernement est indispensable.

M. le Président nous propose d'envoyer par écrit toutes ces questions au Gouvernement, mais je n'ai voulu faire allusion, quant à moi, qu'à l'article 10 de la Loi Constitutionnelle. On en a demandé l'application en ce qui concerne les droits publics, mais on n'a pas expliqué en quoi l'article 10 a été violé, c'est pourquoi il faut que nous donnions au Gouvernement toutes nos explications afin qu'il puisse y répondre en connaissance de cause.

Mais lorsqu'on demande par exemple, au Gouvernement, comment a été constitué le fonds de réserve, je crois que l'on peut répondre à cette question sans que nous y joignons un commentaire. Il y a une foule d'autres questions de cette nature.

Dans ces conditions, je me demande ce qu'on attend pour nous répondre ? Attend-on que la session soit terminée. Cela en a l'air.

M. NOTARI. — Hier, j'ai prononcé le mot « caprice » qui a eu le don d'émouvoir M. Olivié. Ne croyez-vous pas que, puisque nous avons demandé un projet de grands travaux, et que l'on nous donne maintenant le moyen de les exécuter, l'on puisse dire que nous sommes mal venus d'opposer une force d'inertie à l'exécution de ce programme ?

Je ne voudrais pas que, par ce que le Gouvernement interprète comme il le pense la Constitution, nous ne nous préoccupions pas des grands travaux. Nous devons nous occuper de l'énumération des travaux en séries, puisque c'est un travail dont doit bénéficier toute la Principauté.

Nous avons toujours demandé l'exécution du programme des grands travaux, il me semble que notre devoir est de chercher à arriver à cette exécution.

M. REYMOND. — C'est précisément parce que nous voulions aujourd'hui trancher ces questions que nous sommes surpris que le Gouvernement ne soit pas venu nous y aider.

M. NOTARI. — On vous dira qu'il y avait une Commission qui a élaboré des projets que vous connaissez parfaitement, et peut-être même mieux que le Gouvernement, puisque certains de vous ont fait partie de cette Commission.

M. REYMOND. — Je vois que notre collègue, qui n'a pas pris part aux discussions que nous avons eues dans le cours des précédentes sessions, ne sait peut-être pas à quel point nous en sommes.

Dans les dernières sessions, il y a eu toute une série de travaux arrêtés et le budget des dépenses qui y ont trait a été voté. Là-dessus il y aura des discussions avec le Gouvernement, peut-être sur la manière dont il a interprété nos votes ; je fais allusion par exemple à l'escalier Jouard que l'on n'a pas fait, bien qu'il ait été voté par toutes les Assemblées consultées, Conseil National, Conseil Communal, Chambre de Commerce, Comité des Travaux publics, mais pour ce qui est des travaux eux-mêmes, vous savez bien qu'ils ont été pour la plupart entrepris par le Gouvernement, puisqu'il poursuit l'expropriation pour l'élargissement de la rue Grimaldi, de la rue Caroline, du boulevard des Moulins, et qu'il a fait préparer un projet de Poste, de Théâtre, etc. Par conséquent, vous voyez qu'à certains points de vue, nous avons besoin de renseignements de la part du Gouvernement. Nous lui demandons, notamment, de prendre des engagements pour l'exécution de tous les travaux décidés, car, en réalité, il n'en prend jamais et vous avez pu voir que l'on rend des Ordonnances d'expropriations quelquefois sans songer que l'on aurait dû soumettre la question au Conseil National et que, d'autres fois, alors que le Conseil National a décidé une expropriation, on

ne la poursuit pas. L'escalier Jouard a été voté, on ne le fait pas ; il y a un autre escalier, je ne dis pas qu'il soit nécessaire, il s'agit de l'escalier de Millo, on l'exécute sans qu'il ait jamais été voté par le Conseil. Peut-être s'est-on trompé de nom, c'est possible. En ce cas, nous demanderons des explications ou des rectifications.

M. S. OLIVIÉ. — C'est comme compensation.

M. REYMOND. — Vous savez aussi que, loin de retarder l'exécution des travaux, nous avons présenté un projet financier que la Commission du Budget doit examiner pour faire un rapport au Conseil National.

Nous demandons, d'autre part, que l'on approuve enfin le Plan Régulateur. Craint-on que nous le fassions disparaître ? Il nous est arrivé, en effet, dans les Conseils Communaux, de demander des copies de ce plan, on nous a répondu que les Services étaient tellement surchargés qu'il était impossible d'en faire faire des expéditions, alors qu'on sait que c'est notre grand ami le Soleil qui, sous forme de bleus photographiques, nous fait ce travail tout seul. A d'autres points de vue, nous aurions été content de voir ce que le Gouvernement a fait, vers où il achemine le pays, nous aurions été heureux de savoir quel est son programme général, de connaître les idées du Gouvernement sur certaines questions d'ordre général, nous saurions faire des distinctions. Nous voudrions l'applaudir toutes les fois qu'il fait quelque chose pour le bien du pays. Mais de la même manière, nous voudrions avoir le droit de lui faire nos observations devant le public. On dit que, parfois, de la discussion naît la lumière. Aurait-on peur de la lumière. Jouerons-nous pendant longtemps à cache-cache au détriment de nos intérêts ? Comment ne voulez-vous pas que nous insistions pour que le Gouvernement vienne nous fournir des explications sur des questions que lui-même a fait mettre à l'ordre du jour ? En ce qui nous concerne, nous avons le droit de lui dire : « C'est vous qui avez porté ces questions à l'ordre du jour, venez nous dire ce que vous en pensez. Dites-nous quels sont les engagements que vous prenez devant le pays ? Montrez, tout le premier, la bonne volonté que vous mettez en faveur des intérêts de notre pays. Vous savez parfaitement que nous nous préoccupons, non seulement des intérêts des Monégasques, mais encore de tous les étrangers qui ont des intérêts ici, car ils n'ont pas d'autres assemblée pour les défendre et nos intérêts se confondent avec les leurs. »

Nous avons donc le droit de parler hautement et de demander des explications. (Applaudissements prolongés.)

M. NOTARI. — Je remercie M. Reymond des explications qu'il vient de nous donner, mais il ne m'a pas persuadé et je reviens à la question inscrite à l'ordre du jour. Je lis : « Répartition des travaux en séries ».

Vous m'avez dit que je ne connaissais pas les travaux qui ont été arrêtés dans les précédentes sessions du Conseil National, pourtant j'ai eu soin de lire le rapport merveilleux de M. Alexandre Médecin. Vous l'avez voté d'enthousiasme. Je l'ai sous les yeux. Je ne le relirai pas, puisqu'il a été lu dans cette enceinte. Je me borne à lire les conclusions qui étaient les suivantes :

« Le Conseil National, après lecture du rapport établi par la Commission technique des Grands Travaux, considérant que les projets qui figurent sur le programme sont tous d'une nécessité et d'une urgence absolue ;

« Considérant que ces travaux répondent à des besoins matériels ou à des obligations d'esthétique et que leur réalisation immédiate permettra de conserver à Monaco la réputation mondiale et le cachet artistique qu'il perdrait à brève échéance, si le Conseil National n'imitait pas l'exemple des Municipalités des villes voisines de la Côte d'Azur ;

« Considérant que la Commission des Grands Travaux, après s'être inspirée des données techniques des Services compétents, a établi les grandes lignes de ce programme et en a indiqué avec précision la méthode à adopter pour en assurer l'exécution ;

« Décide qu'il y a lieu d'adopter à l'unanimité et sans restriction les conclusions dudit rapport ;

« Décide qu'il faut non seulement en assurer la mise à exécution immédiate, mais encore rechercher tous moyens utiles pour parachever au plus tôt cette œuvre considérable ;

« Décide enfin que les conclusions du rapport seront soumises à la Commission du Budget, chargée d'établir, sans délai, les projets financiers que nécessitent les dépenses pour faire face à l'exécution des grands Travaux. »

Ce rapport n'a laissé sous silence aucune partie des travaux ; il avait dressé lui-même la série des travaux et s'était préoccupé de toute la Principauté. C'était vous qui aviez fixé les travaux. Cr, Messieurs, il ne faut pas que lorsque le Gouvernement s'empare de votre travail, lorsqu'il dit « Faites ces travaux » et lorsqu'il vous envoie la série pour que vous voyez la marche qu'il entend faire suivre à ces travaux, en vous donnant l'indication du jour où ils commenceront, du jour où ils finiront, la somme qu'il leur est affectée, ce jour-là, vous ne pouvez pas dire au Gouvernement : « Vous n'êtes pas venu, rejetons ce travail, il ne doit pas être pris en considération ». Nous ne sommes pas logiques, permettez-moi de le dire, car du moment que vous avez demandé vous-mêmes, avec une insistance louable, de donner à Monaco, grâce à l'exécution d'un ensemble de travaux, la renommée qu'il doit avoir, je trouve que ce n'est pas aujourd'hui, pour une chicane, permettez-moi le mot, pour une lettre que vous jugez froissante, que vous devez rejeter la réalisation de votre programme.

M. REYMOND. — Mon cher collègue, je suis excessivement heureux de ce que vous venez de me dire ; mais savez-vous de la bouche de qui j'aurais voulu l'entendre ? De la bouche du Ministre d'Etat ; car vous vous êtes un moment substitué à lui. Dans ces conditions, laissez-moi vous dire que je suis très heureux du terrain sur lequel vous avez placé la discussion ; elle doit s'éclaircir.

Vous avez dit : « Lorsque le Gouvernement vient et vous fait des propositions, qu'il prend les propositions que vous avez faites vous-mêmes, qu'il vous présente un projet et vous dit : « Voilà ce que je suis prêt à exécuter », vous voudriez le repousser ensuite. »

Mais qu'il vienne donc, qu'il nous présente un projet de loi et nous dise quant au fond, sinon quant à la forme : « Article 1<sup>er</sup> : Les conclusions du rapport de M. Médecin, sur les Grands Travaux, sont acceptées. Article 2 : Il sera ouvert, au Budget des Dépenses, des crédits suffisants pour les réaliser. » et je vote des deux mains immédiatement, mais ce n'est pas ce qu'il fait.

Le Gouvernement reprend une partie de notre travail et au lieu de nous présenter un projet définitif, il remet tout en discussion. Il nous dit : « Proposez vous-mêmes ». Quant à moi, je ne fais plus de propositions, j'attends que le Gouvernement en fasse, nous en avons assez fait, il prendra sa responsabilité devant le pays. Nous avons dit quels étaient les travaux que nous voulions voir exécuter.

Avez-vous vu, à leur sujet, un projet de loi présenté de la part du Gouvernement ? Aucun.

Nous avons voté des crédits et nous ne savons même pas comment les répartitions seront faites. Nous ne savons même pas si c'est nous qui arrêtons le budget des travaux.

Pourquoi, lorsque toutes les Assemblées consultées décident de faire un escalier, ne le fait-on pas ? Quelle est l'intervention qui a pu se produire pour empêcher ce que nous avons décidé ? Il ne faudrait pas marcher ainsi dans le désordre.

Combien nous voudrions voir installer ici, mon cher collègue, cette maison de verre que le Général Goiran compte installer à Nice... (Applaudissements) ... Et combien nous devons exiger que tout se fasse au grand jour.

L'on peut se moquer de nous parce que nous sommes faibles et petits, on ne nous empêchera pas de dire la vérité à ceux qui la méritent et à tous ceux dont nous avons le droit de juger les actes, et nous apporterons assez de précisions dans nos revendications pour que les gens de bonne foi finissent par dire : « Ils ont raison de protester et de vouloir, puisqu'on leur a donné une Constitution ; qu'on leur présente des projets de loi à discuter et qu'on ne les mette pas en présence de décisions prises sans leur intervention. »

Il faut que nous nous dégagions de ce ridicule que l'on essaie de jeter sur nous et qui pourrait jaillir sur le pays tout entier, à son grand préjudice.

Dans ces conditions, que le Gouvernement ait le cou-

rage de sa responsabilité, qu'il vienne ici, qu'au lieu de nous envoyer une simple feuille de papier, il mette sa signature au bas d'un projet de loi. Qu'il nous dise : « Voici ce que nous voulons exécuter », et, dès lors, nous voterons tous. Nous passerons sur les questions de détail, car nous serons sûrs de l'exécution des travaux, parce que la loi est obligatoire pour tous, pour ceux qui la présentent comme pour ceux qui la votent. Et ce sera là notre garantie.

Vous voyez que nous ne sommes pas en faute.

Je vous demanderai, si vous persistez dans votre opinion, de vouloir bien nous dire ce que, d'après vous, le Gouvernement doit faire. Nous serons à même de faire apprécier par nos collègues lequel de nous deux a raison à leurs yeux.

Je vous demande pardon d'avoir donné cette importance à la discussion, mais, après tous les projets que nous avons présentés au Gouvernement, entendre dire que c'est nous qui avons tort, j'avoue ne pas comprendre et je serais très heureux d'entendre notre collègue s'expliquer sur ce sujet.

M. GASTAUD. — M. Notari s'est élevé tout à l'heure avec véhémence contre ce qu'il a cru être une obstruction et nous a déclaré qu'il regrettait de voir que l'on risquait de ne pas faire de travaux cette année.

Si je me rapporte à la sténographie de la dernière séance, je constate avec surprise que M. Notari a été le premier à s'élever contre la création de la Commission spéciale des Grands Travaux, en disant qu'elle était anticonstitutionnelle. Dans ces conditions, que nous reste-t-il à faire? C'est de trouver un moyen terme, nous permettant de tourner la difficulté. Ce moyen est tout simplement de réunir le Conseil National en Commission plénière et de discuter article par article, tous ensemble, la nomenclature des travaux, de les sérier dans une ou deux années et de leur affecter les sommes nécessaires.

On nous dit, d'un autre côté, que ce n'est pas à nous à faire ce travail, il y a des Services des Travaux publics; on nous dit encore que les employés sont surchargés de travail, mais nous avons répondu que nous leur ferions voter des gratifications supplémentaires. Pour en revenir à ce que j'ai dit tantôt, il y a deux moyens d'aboutir : ou bien que le Conseil National se réunisse en Commission plénière et fasse le travail lui-même, ou bien que le Gouvernement mette à notre disposition des employés auxquels on donnerait des indications pour cela, ce qui nous éviterait de le faire nous-mêmes, comme nous l'aurions fait l'année passée. De cette manière, les travaux pour ront commencer dans le courant de Juin ou Juillet, si le Gouvernement veut y mettre de la bonne volonté.

J'ai entendu M. Notari en arriver à dire que nous cherchons des chicanes; nous en sommes très loin et je constate que celui qui ne voulait pas violer la Constitution est justement celui qui trouve que nous ne voulons rien faire pour aboutir.

M. NOTARI. — La tâche que je prends est un peu lourde. J'ai à répondre à deux contradicteurs redoutables. Mais je crois qu'après la discussion, nous tomberons d'accord...

M. REYMOND. — Entre gens de bonne foi, c'est toujours ainsi.

M. NOTARI. — La bonne foi n'est pas en doute.

Ne croyez pas que je vais accepter le défi que m'a lancé M. Reymond. Je ne défends pas le Gouvernement, il est assez grand pour le faire lui-même. Je répondrai à M. Gastaud qui a trouvé extraordinaire que la seule personne qui veuille faire exécuter les travaux fût celle qui a trouvé illégale la Commission des Travaux.

Je déclare encore aujourd'hui que l'Ordonnance du 15 avril ne prévoit que trois Commissions : Législation, Vœux et Budget. Or les travaux se réduisent à une opération financière. Exécuter des travaux, cela est subordonné à la possibilité de les payer. Or, le Gouvernement vous envoie une série de travaux. Quelle est la Commission compétente? C'est la Commission du Budget, qui doit dire si, avec les fonds qui vous appartiennent, on peut exécuter les travaux oui ou non. S'il y avait une Commission des Travaux qui votât l'exécution de travaux, vous auriez beau voter le projet de loi, si ensuite la Commission du Budget refusait les crédits,

que feriez-vous, en effet? Au contraire, si la Commission du Budget vote les crédits, vous auriez déjà un vote acquis et les travaux pourront être exécutés.

Je crois que le Gouvernement et le Conseil National ne doivent pas toujours être en désaccord. Le Gouvernement est d'accord avec nous en ce moment pour les travaux, profitons-en, Messieurs. Profitons de l'occasion et faisons des travaux.

M. REYMOND. — Il ne faut pas s'arrêter à des mots. Nous avons raison de discuter pour apporter de la clarté; mais derrière les mots, il ne faut pas qu'il y ait seulement des idées théoriques, mais aussi des idées pratiques. Or, si je pousse votre raisonnement jusqu'à l'extrême, je ne vois pas pourquoi vous n'enverriez pas l'étude des travaux à la Commission de Législation, car il faut aboutir à un projet de loi. Vous dites : « Si la Commission du Budget n'accorde pas de crédits » et vous faites une confusion, car elle n'est pas chargée d'accorder des crédits, elle est chargée de la meilleure répartition des crédits qu'elle a à sa disposition. C'est, en effet, le Conseil National tout entier qui accorde ou refuse les crédits. Que peut-il d'abord connaître? Quels sont les besoins et ensuite quels sont les travaux que l'on veut exécuter comme répondant à ces besoins. Quand on les connaît, il faut qu'on en fasse établir l'évaluation; tout cela ce n'est pas la Commission du Budget qui peut l'apprécier, mais une Commission à compétence technique spéciale, et le Gouvernement a tellement compris que nous avions raison, bien qu'il l'ait dénié depuis, qu'il avait décidé de fermer les yeux sur l'institution de cette Commission des Travaux. C'est tellement ainsi, que le fascicule que vous brandissiez tout à l'heure est précisément intitulé : Rapport de la Commission des Travaux, et non pas : Rapport de la Commission du Budget; c'est pourquoi M. Gastaud vous a fait cette objection, en disant : « D'un côté vous nous reprochez de ne pas activer les travaux, et d'un autre côté vous ne voulez pas de Commission illégale qui nous permette d'examiner les questions qui s'y rapportent. »

Grâce à cet aveuglement passager du Gouvernement, nous avons pu créer une Commission qui a, en effet, accompli quelque chose de bon à ce moment-là. Mais vous ajoutez : « Maintenant, vous vous dérobez, et vous dites qu'on ne peut pas constituer de Commissions illégales. »

J'ai dit cela en effet, mais si je l'ai dit, c'est parce que la Commission des Travaux a fini son travail, il a été imprimé, il a été voté, nous avons donc fait tout ce que nous avions à faire, et aujourd'hui il n'y a plus que quelques questions de détail à examiner ou des divergences sur le mode d'exécution qui peuvent survenir entre le Gouvernement et le Conseil National. Mais, je le répète, ce n'est plus à nous d'agir, c'est au Gouvernement à nous présenter un projet de loi qui ait pour but d'assurer l'exécution des travaux qu'il préconise et qu'il nous soumettra, et quand il nous le présentera, je suis décidé à fermer les yeux à mon tour, à me laisser prendre de faiblesse pour le Gouvernement.... (Rires.).... à lui donner mon vote immédiatement, dès qu'il nous aura dit : « Voici les travaux que je vous propose de faire et que je m'engage à exécuter, si vous votez les crédits nécessaires, voici le Plan Régulateur que je vous propose d'approuver. »

Il s'agit maintenant de savoir à quoi nous allons aboutir. Si mon collègue Notari veut faire une proposition, je lui laisse la priorité, je dirai ensuite à mon tour ce que je propose de faire, et peut-être pourrions-nous nous mettre d'accord, malgré des divergences en apparence superficielles, mais très importantes en réalité.

Ce que vous voulez, de même que nous, c'est que l'on hâte l'exécution des grands travaux, qu'on n'en parle pas toujours, mais qu'on les exécute. Vous voulez également qu'on emploie les fonds budgétaires conformément à ce que nous avons voté.

Sommes-nous donc uniquement cette fameuse Commission des Vœux dont vous avez demandé l'abrogation? Vaut-on prendre auprès de nous un simple avis consultatif? Et lorsque nous l'aurons donné, laissera-t-on bâtir de maisons là où nous aurons décidé des expropriations? Voilà ce que nous tiendrons à savoir. Ce que nous avons arrêté, sera-t-il lettre morte? Ce n'est pas ce que je lis dans la Constitution. Je lis ceci, en effet : « Que les

dépenses qui sont soumises aux délibérations du Conseil National concernent les Travaux publics, les Services de l'Instruction publique, etc., etc. » Il y est également dit : « Que le Conseil d'Etat prépare chaque année et fait approuver par le Prince un projet de Budget des dépenses de la Principauté. » Par conséquent, voici comment je vois le fonctionnement de cette partie du rouage constitutionnel. Le Conseil National doit connaître quels sont les fonds qui sont à sa disposition et c'est le projet préparé par le Conseil d'Etat qui le lui apprendra.

Il y a plusieurs sources de revenus dont nous disposons.

D'abord, les crédits qui sont prélevés sur le Trésor Princier et que le Prince met à notre disposition pour que nous les répartissions entre les différents Services intérieurs. D'un autre côté, nous avons des revenus du Domaine Public; là-dessus nous n'avons pas encore pu nous expliquer, mais j'espère que nous aurons dans vos connaissances juridiques, Monsieur Notari, le concours nécessaire pour éclaircir entièrement ce point. Nous avons enfin une ressource que vous connaissez bien, qui est peut-être la plus positive et dont nous avons le libre usage, c'est le 3 %.

Négligeons les crédits que le Trésor Princier met à notre disposition pour les Services; négligeons les ressources du Domaine Public et contentons-nous d'examiner le 3 % et qui a une affectation spéciale.

Nous avons demandé au Gouvernement de nous renseigner à ce sujet, et j'attire toute l'attention du Président sur ce point parce qu'il est l'intermédiaire entre le Gouvernement et nous-mêmes et qu'il peut lui expliquer que, si nous n'avons pas toutes à la fois les réponses aux différentes questions que nous nous sommes permis de poser, nous ne pourrions pas envisager, pour nos travaux, les résolutions que nous croirions devoir adopter.

L'une de ces questions a été posée par la Commission des Vœux aujourd'hui défunte, qui l'a présentée de la manière suivante : Si l'on ne veut pas communiquer *in extenso* les Cahiers des Charges de la Société de Bains de Mer et des Sociétés à monopoles, qu'on nous communique tout au moins des extraits ayant trait aux différentes redevances de ces Sociétés; nous avons le droit de connaître les termes de ces affectations qui y sont contenues, notamment du 3 % de la Société des Bains de Mer.

Cette affectation permet-elle de disposer des produits du 3 % même pour les expropriations d'immeubles ou oblige-t-elle à les réserver pour les travaux seuls proprement dits? Il semble que ce 3 % ait été voté par les actionnaires pour permettre de l'affecter à la réalisation des grands travaux publics. Mais encore faut-il connaître le texte pour en déduire la portée.

Supposons, cependant, que nous n'ayons pas à résoudre cette difficulté. Je soutiens que nous avons le droit de disposer du 3 % comme nous l'entendons, pourvu, naturellement, que nous ne le détournions pas de son but, et je m'appuie pour soutenir cela sur l'article 36 de la Loi Constitutionnelle qui dit : « Dans le cas où le Budget général de la Principauté n'aurait pas été arrêté par le Conseil National en temps utile, etc., etc. » Si le rédacteur de l'article 36 a éprouvé le besoin de dire par *a contrario* que c'est le Conseil National qui doit arrêter le budget des dépenses, c'est donc que nous pouvons disposer de nos crédits comme nous l'entendons. Si donc, pour les crédits afférents aux travaux, nous avons encore d'anciennes ressources que nous connaissons et qui n'ont pas été épuisées, nous pouvons en faire l'emploi que nous voulons, pourvu que nous conservions leur affectation. Il n'en serait pas de même pour le budget de l'Instruction publique par exemple, duquel nous ne pourrions pas détourner des fonds qui seraient destinés à payer un professeur pour les affecter à la création d'une école. Ce serait impossible, parce que, sans l'assentiment du Prince, nous ne pouvons pas disposer des fonds qu'il prélève sur son Trésor. Mais il doit être entendu que, si nous avons le devoir d'arrêter, en temps utile, le budget des dépenses de la Principauté, nous avons le droit de l'arrêter en tenant compte de toutes les ressources qui sont à notre disposition et dont l'emploi n'a pas été imposé par la nécessité d'assurer le fonctionnement des Services.

Comment procéderons-nous pour arrêter définitivement l'exécution des travaux publics ?

Si nous avions sous nos ordres le Service des Travaux publics, nous lui ferions faire les plans et nous mettrions ensuite les travaux en adjudication, mais nous ne sommes pas des techniciens et nous ne faisons pas partie de l'exécutif : nous faisons partie intégrante du pouvoir législatif, nous avons simplement le droit de demander au Prince de proposer une loi sur un sujet déterminé. Nous avons fait cela en votant les conclusions du rapport sur les Grands Travaux et les fonds sont disponibles. Nous avons ainsi formulé notre demande au Prince. Que doit-il faire à son tour, maintenant ? Il doit nous proposer la loi. S'il s'agissait de simples détails à modifier, nous entendons bien tous y mettre toute la bonne volonté possible, il ne saurait y avoir de doute à cet égard. Vous savez que nous pouvons disposer, dès maintenant, d'un crédit de quatre millions trois cent et quelques mille francs.

Le Gouvernement n'avait qu'à reprendre les séries que vous avez arrêtées et à soumettre au Prince un projet de loi comportant des travaux à exécuter jusqu'à concurrence de cette somme. Je m'empresse, encore une fois, d'ajouter immédiatement que si nous devons apporter un changement à nos projets, nous le ferons très volontiers sur la demande du Gouvernement. Mais ce que nous devons prétendre, c'est qu'une fois que nous aurons voté on ne puisse pas modifier notre Budget des Travaux. Tandis que si tout le temps on vient nous présenter de simples feuilles de papier, comme celle qui contient l'énumération des travaux sans aucun engagement, la session se terminera, nous aurons recommencé la discussion de l'été dernier et, pour une raison qui nous échappe, nous n'aurons pas vu arriver de projet de loi et on aura laissé passer le moment meilleur de l'année, celui où l'on aurait pu exécuter les travaux.

Je ferai tous mes efforts, en ce qui me concerne, pour dégager notre responsabilité et pour que ceux qui doivent en prendre une, la prennent ici publiquement, et en disant cela je ne veux faire, vis-à-vis de qui que ce soit, aucune espèce d'opposition et je crois que ce faisant nous rendrons service à tous, même au Gouvernement qui pourra se faire fort de notre bonne volonté pour présenter une loi qui donne satisfaction à la population et pour rapporter à qui de droit nos efforts et notre bonne volonté.

Je crois vous avoir convaincu, mon cher collègue ; en tout cas, je crois avoir répondu à toutes les objections que vous avez faites, cependant s'il y en a encore quelqu'une contre laquelle il faille développer d'autres arguments, j'y mettrai toute la clarté possible et je me ferai un plaisir de renseigner sur ma manière de voir.

LE PRÉSIDENT. — J'attire votre attention, Monsieur Notari, en vous faisant observer que la Commission du Budget ne peut s'occuper que du Budget. Comme président de la Commission, je vous dis qu'il lui serait impossible d'établir une liste des travaux. Il est absolument indispensable que tout projet qui vient au Conseil National soit d'abord soumis à la Commission compétente qui, après l'avoir étudié tant au point de vue de son exécution qu'au point de vue financier, en faire un rapport qui sera transmis à la Commission du Budget, laquelle étudiera comment la répartition doit être faite par rapport aux fonds dont elle dispose. Il est difficile que la Commission du Budget puisse faire quelque chose d'utile si la Commission des Travaux n'a pas dressé un rapport et n'a pas donné son avis.

M. GASTAUD. — La Commission des Vœux est défunte. La Commission des Travaux est bien malade. J'admets cependant que les deux autres Commissions peuvent être formées, il faudrait tout de même savoir s'il n'y a que deux Commissions et je demanderai que les deux Commissions de Législation et du Budget soient de nouveau formées.

M. REYMOND. — La proposition que vous avez faite de faire discuter sur les travaux en Commission plénière est la plus sage.

LE PRÉSIDENT. — Vous ne pouvez pas vous réunir en Commission privée si vous ne voulez pas aller à l'encontre de la Constitution. Vous vous êtes réunis jusqu'ici de manière irrégulière. D'une part, vous voulez que ces Commissions qui ont existé par la force des choses n'existent plus et, d'autre part, vous voulez encore vous réunir en Commission plénière.

M. GASTAUD. — Je crois que vous voulez appliquer la Constitution plus à la lettre qu'à l'esprit. Il est certain que dans tous les Conseils généraux, municipaux ou autres, en France comme ailleurs, on arrive avec des résolutions déjà travaillées et ce sont alors des discussions générales qui s'établissent. Pour moi, je trouve très naturel que l'on puisse se réunir en séance privée. Dans ces conditions, vous pouvez être tranquille, Monsieur le Président, vous ne recevrez pas de critiques de la part du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT. — Devant faire appliquer la Constitution, je suis obligé de faire certaines observations ; nous avons marché jusqu'à présent irrégulièrement avec l'avis du Gouvernement, mais si maintenant vous voulez marcher régulièrement il ne faut rien faire qui ne soit conforme à la Constitution. Vous n'êtes pas logiques et je vous mets en garde contre ce manque de logique, mais c'est à vous de décider ce que vous voulez faire.

M. REYMOND. — Il semblerait que, lorsque nous nous réunissons en séance privée et sans faire de procès-verbal, nous faisons quelque chose d'illégal. Ce qui donne un caractère légal à nos réunions, c'est le fait d'organiser nos séances sous la direction du président, de nommer des secrétaires et de rédiger des procès-verbaux dans lesquels sont consignés les résumés de nos délibérations ainsi que nos votes. Ces votes ont une valeur lorsqu'ils sont transcrits sur les minutes ou les expéditions du procès-verbal contresignées par le président et le secrétaire. Tandis que si nous nous réunissons ici avec les portes fermées, avant la séance par exemple, que serons-nous ? Des conseillers nationaux en train de causer, mais non le Conseil National lui-même. Il n'y a pas de secrétaire nommé, pas de président qui dirige la séance avec l'autorité que lui donne la loi, mais un président de convention, par conséquent il n'y a pas de séance et c'est jouer sur les mots que de l'appeler une séance privée.

Tout à l'heure, lors de la confection du règlement, je me suis permis de dire que pour donner une valeur aux délibérations, je proposai de changer le nom de « séance privée » en celui de « commission plénière », cela lui aurait donné la valeur délibérative des Commissions. Mais nous avons, même sans cela, parfaitement le droit de nous réunir comme nous le voulons, du moment que nous ne prétendons pas donner aux délibérations qui n'en sont pas, la force qu'ont les délibérations que nous prenons en séance publique. Tout est là.

LE PRÉSIDENT donne lecture d'une proposition de M. Notari :

« Le Conseil National, en prenant acte du dépôt effectué sur le bureau du Conseil par le Gouvernement, ayant pour but le classement des travaux, renvoie d'urgence à la Commission du Budget ce projet, pour allocation et approbation des crédits nécessaires à l'exécution de ces travaux et pour rapport. »

M. NOTARI. — Tout à l'heure on a dit qu'il manquait la signature du Gouvernement sur le projet envoyé, c'est pourquoi je voulais demander au Conseil de prendre acte du dépôt effectué par le Gouvernement.

M. FONTANA. — Je demanderai à être plus précis et je voudrais que le Gouvernement prenne l'engagement d'exécuter ces travaux.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Il me semble que par le fait que le Gouvernement envoie cet imprimé, c'est qu'il approuve les travaux.

M. REYMOND. — Je me range à l'opinion de M. Fontana et je demande au Gouvernement de vouloir bien présenter un projet de loi, duquel il résultera que la série des travaux qu'il nous a présentée sera exécutée si nous votons les crédits.

M. VATRICAN. — Pour cette année, il n'y aura rien de fait.

M. REYMOND. — Non, j'ai toujours réservé les questions de détails. Si nous avons des modifications à apporter, nous aurons toujours le droit de l'indiquer. Mais si un projet de loi comportant l'exécution des travaux nous est soumis, nous savons que lorsque nous l'aurons voté et arrêté, il n'y aura plus moyen de battre en retraite, tandis que ce que vous ferez sans projet de loi on l'appellera un vœu. Or, un vœu, on a toujours le droit de le rejeter.

Je ne me prêterai pas, quant à moi, à cette manière de voir : je suis devenu un membre de l'organe législatif, et je demande à exercer ma part de ce pouvoir législatif, j'en suis très flatté, mais je ne suis pas pressé au point de renoncer à appliquer des principes aussi évidents.

Je comprends que vous soyez plus impatients, j'ai un peu plus d'expérience et je crois que vous aurez besoin de quelque patience, car l'on prend souvent ses désirs pour

des réalités quand on a l'avantage d'être jeune, Monsieur Notari, et si à la fin de la session nous avons le projet de loi en question, nous pourrions dire que nous aurons fait un travail utile, et que nous aurons déplacé une montagne.

M. NOTARI. — Comme je suis moins prétentieux, j'insiste sur ma proposition.

M. FRANÇOIS MÉDECIN. — Je me rallie à M. Notari.

LE PRÉSIDENT. — Messieurs, je vous déclare que c'est le Gouvernement qui m'a envoyé ce projet et m'a chargé de vous le communiquer pour que vous fixiez la répartition des travaux.

M. REYMOND. — Nous ne sommes pas suffisamment instruits de l'affaire. Dans l'intervalle de cette réunion à la suivante, je prierai M. le Président de bien vouloir faire part au Gouvernement, dans la forme officielle, de la discussion qui s'est élevée, pour que le Gouvernement dise quel est le caractère qu'il veut donner à la présentation qu'il nous a faite.

M. NOTARI. — Je suis satisfait de la déclaration de M. le Président qui a répondu à ma demande en affirmant que c'est bien le Gouvernement qui a déposé ce projet, par là même il est moralement engagé ; la déclaration de M. le Président vaut pour moi la signature de M. le Ministre.

M. REYMOND. — La signature vaut pour le dépôt, mais non pas pour l'engagement de faire les travaux.

M. NOTARI. — Alors il faut changer la Constitution et dire que tant que nous n'aurons pas la certitude que ce que nous ferons sera approuvé par le Prince, il est inutile que nous statuons. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

M. REYMOND. — Il est évident, Messieurs, que vous devez être fatigués de nous écouter, mais je crois que cette question est la plus utile qui ait jamais été. Il est des choses que le Prince ne peut plus faire depuis qu'il y a une Constitution, et je dis ceci avec tout le respect que je dois à notre Souverain, puisque c'est Lui qui en a décidé ainsi. Mais voyez l'article 32, il dit : « Aucun impôt direct ne pourra être établi que sur le vœu du Conseil National. » Vous voyez là quelque chose qu'il ne peut pas faire, même s'il le voulait. Il ne pourrait pas non plus modifier la loi existante sans le concours du Conseil National. Il ne peut pas davantage promulguer une loi nouvelle sans qu'elle ait été soumise au consentement du Conseil.

Quant à nous, nous avons la faculté de demander au Prince de proposer une loi sur un sujet déterminé. Sur la matière qui nous occupe, nous l'avons fait, nous avons présenté toute une série des travaux à exécuter, nous avons à notre disposition des crédits budgétaires qui font partie de nos ressources propres et que nous avons le droit d'arrêter, pourvu que nous nous y prenions en temps utile. Aujourd'hui, il ne nous reste plus qu'une chose à faire, sinon il ne saurait y avoir d'engagement de part ni d'autre. Le Prince, en nous envoyant un projet d'exécution, doit nous dire ceci : « Par application de l'article 31 de la Loi Constitutionnelle, je vous propose de voter les crédits nécessaires à l'exécution des travaux et aux indemnités d'expropriations et j'entends donner à la décision qui interviendra le caractère d'une loi. » Mais vous dites : « Puisque le Ministre nous a déposé ces tableaux, nous voyons là un engagement pris par lui. » Eh bien, il n'y a qu'une chose à faire, c'est de lui poser la question. Nous ne pouvons pas, nous, ici, croire le Gouvernement engagé, alors que le concours de sa volonté n'y est pas. Personne n'a le droit de parler au nom du Gouvernement, quand il n'est pas représenté. Vous pouvez vous tromper sur ses intentions ; voulez-vous que j'emploie un terme juridique ? nous allons faire un acte unilatéral, nous aurons engagé notre volonté, mais tant que l'autre partie n'aura pas engagé la sienne, tant que cet acte ne sera pas devenu bilatéral, jusqu'à ce moment-là l'autre partie aura le droit de retirer ses projets ou de refuser son assentiment. Nous, nous avons commencé, nous avons fait ce qu'il y avait à faire, et nous disons à l'autre partie : « A vous de nous présenter votre projet de loi. »

Si M. le Ministre écrit au Président : « Considérez comme projet de loi la présentation des tableaux que je vous ai envoyés », je m'inclinerai et je serai ensuite très heureux de m'être trompé. Voici donc ce que nous devons faire, me semble-t-il : Dire au Gouvernement : « Nous sommes tout à fait disposés à examiner, à discuter, à rendre définitive, en arrêtant les dépenses, les propositions que vous nous avez soumises si vous leur reconnaissez le caractère d'une proposition de loi. »

M. NOTARI. — Je suis tellement sûr d'avoir bien interprété l'envoi de ce projet que j'accepte de demander au Gouvernement s'il n'est pas vrai qu'en envoyant au Président du Conseil ces projets de travaux, il n'ait pas voulu dire qu'il les soumet pour que nous présentions un projet de loi.

M. REYMOND. — Vous pourrez lui demander aussi pourquoi il n'a pas fait de même au sujet des Ordonnances déjà rendues pour des travaux que nous avons demandés, mais dont l'exécution n'est pas poursuivie conformément à nos votes.

M. NOTARI. — Je demande que ma proposition soit réservée jusqu'à la réponse du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Reymond.

Nous avons à l'ordre du jour la proposition de M. Olivié : « Application de la Constitution en ce qui concerne les droits publics. » Voulez-vous faire passer cette question ou prenons-nous la suite ?

M. REYMOND. — Ne pourrions-nous avoir, pour le règlement intérieur, une réponse officielle qui nous permette de continuer nos travaux.

LE PRÉSIDENT. — M. Gastaud proposait la nomination de deux Commissions, celle de Législation et du Budget.

M. NOTARI. — Pour pouvoir donner un rang utile à la proposition de M. Gastaud, sur la résurrection des Commissions de Législation et du Budget, il faut attendre la réponse sur le règlement intérieur.

M. REYMOND. — Je crois que vous exagérez, il ne s'agit pas là d'une loi et la réponse du Prince peut venir par télégramme.

Quelques voix. — Si le Prince refuse.....

M. REYMOND. — Pourquoi faites-vous de semblables suppositions !

LE PRÉSIDENT donne lecture d'une lettre du Gouvernement :

Monaco, le 8 mai 1912.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien soumettre aux délibérations du Conseil National le tableau indiquant les projets des Grands Travaux que le Gouvernement a considérés comme présentant la plus grande urgence.

Sur ce tableau, qui a été dressé après un examen attentif du procès-verbal de la Commission spéciale désignée par le Conseil National pour sérier les travaux à exécuter, figurent certains projets que ladite Commission n'a pas prévu et dont l'exécution présenterait un véritable intérêt.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre d'État, FLACH.

M. REYMOND. — Je demande à savoir si c'est une proposition de loi ou autre chose. On nous présente tout dans les mêmes conditions, puis lorsqu'il s'agit de l'exécution, on fera comme pour l'escalier Jouard.

M. NOTARI. — M. Reymond a insisté pour avoir la réponse de S. Exc. M. le Ministre d'État ; j'ai accepté parce que j'étais sûr de cette réponse. Mais la lettre dont il est donné lecture est signée et je demande acte du dépôt de ces projets par le Gouvernement. Je prie mes collègues de renvoyer la question à la Commission du Budget pour l'allocation des crédits.

M. REYMOND. — Je n'ai jamais contesté que ce soit le Gouvernement qui ait déposé cette série des travaux sur le bureau du Conseil National ; j'ai dit simplement : Ne confondons pas un simple dépôt avec une proposition de loi faite par le Prince.

M. NOTARI. — Vous avez dit qu'il n'y avait pas de signature.

M. REYMOND. — J'ai toujours dit : Le Gouvernement, en déposant sa série des travaux, entend-il donner à sa proposition le caractère d'un projet de loi ? Est-ce simplement une indication que le Gouvernement nous demande ou bien encore, en ce moment-ci, considère-t-il que ces travaux sont urgents, et demain se réserve-t-il de changer d'avis ? Lorsqu'il s'agit d'une proposition de loi qui dira : « Article premier : Les travaux suivants sont décidés. Article 2 : Les crédits nécessaires sont trouvés. Article 3 : Les Services sont chargés de l'exécution de ce qui précède. » Quand on nous aura soumis un projet de loi dans ce sens, je reconnaitrai que, de par l'article 31 de la Constitution, il y a un engagement pris par Son Altesse Sérénissime et nous n'aurons plus alors qu'à discuter les détails et à passer au vote, la promulgation suivra. Cela ne fait pas de doute, le Prince nous donnera satisfaction le plus tôt possible ; mais tant que ce sera M. le Ministre, Son Excellence Monsieur le Ministre, comme vous avez dit, qui nous enverra une simple lettre dans laquelle il y aura un tableau des travaux qui lui paraissent urgents, il n'y aura pas de proposition de loi faite.

M. NOTARI. — Vous avez exposé la théorie bilatérale, mais il y a aussi la théorie des parallèles, soit des lignes que vous pouvez prolonger à l'infini mais qui ne se rencontreront jamais. Je dis ceci : Le Gouvernement vous envoie un projet, ce n'est pas un projet de loi, c'est vrai, mais il me semble que nous pouvons voir dans cet envoi

la volonté du Gouvernement de faciliter notre besogne et nous pouvons avoir là le point de rencontre des deux lignes des deux parallèles. Au surplus, dans le cas où vous ne voudrez pas exécuter les travaux, ce sera la Principauté qui en souffrira. Puisque nous avons le droit de le faire, faisons-le.

M. REYMOND. — Ce n'est pas nous qui devons faire les projets de loi, c'est le Conseil d'État. Quand, pour nos propositions, nous employons cette forme, ce ne sont pas des projets de loi, nous ne faisons que demander au Prince de les faire représenter au Conseil National en les faisant siens. Il nous est arrivé de faire ainsi, par exemple, pour la loi sur les expropriations. La forme que nous employons importe peu, pourvu qu'on nous comprenne, que le principe y soit et qu'il n'y ait pas d'ambiguïté : Le Gouvernement aurait d'ailleurs, dans ce dernier cas, le droit de nous demander des explications complémentaires. Que se passe-t-il ensuite ? Si le Prince approuve en principe notre demande, la question passe au Conseil d'État et revient ici sous forme de projet de loi émanant du Prince. Lorsque nous avons proposé la modification des articles au Code Civil qui ont trait au paiement des domestiques et à l'usufruit du conjoint survivant, nous avons, par notre vote, demandé au Prince qu'il veuille bien nous soumettre un projet de loi dans ce sens et, après être passé au Conseil d'État, il nous est parvenu accompagné d'une lettre du Gouvernement nous invitant à délibérer sur les modifications au Code Civil.

M. NOTARI. — Faites un avant-projet, et demandez au Prince de faire établir la loi. Servez-vous de l'article 31 par lequel le Conseil National a la faculté de présenter ou de demander au Souverain un projet de loi. Peut-être notre proposition recevra un accueil favorable, comme celles dont vient de parler M. Reymond, nous recevrons du Conseil d'État un projet de loi sur notre proposition et nous aurons satisfaction.

M. REYMOND. — Nous l'avons fait cela, et il est singulier que vous ne vouliez pas vous rendre à l'évidence. Vous dites : Faites donc sous forme de projet cette loi dont je parle. Nous serons engagés sans que nous ayons même pu discuter les détails, tandis que le Gouvernement aura la faculté de nous présenter ou non les projets. Écoutez : « Répartition des travaux en séries et énumération proposée par la Commission », cela veut dire que, l'année dernière à la session de Juin ou d'Octobre, le Conseil National a voté sur le rapport de M. Alexandre Médecin et l'a même renvoyé pour la dernière main à mettre à l'établissement des séries, devant une Commission qui s'appelait la Commission des Travaux, et le Gouvernement ayant eu connaissance officieusement du travail de cette Commission, le prend aujourd'hui pour lui et vient nous dire. « Je vous renvoie la répartition des travaux en séries et l'énumération proposée par la Commission », et il ajoute : « Tableau présenté par le Gouvernement comme indiquant les travaux les plus urgents ». C'est entendu. Nous l'avons donc fait ce travail, et nous avons indiqué au Gouvernement que nous désirions qu'il fût exécuté. Que lui en coûte-t-il aujourd'hui de nous présenter sa proposition sous forme de proposition de loi.

Il faut bien que nous sortions de cette incertitude. Si nous devons recommencer le travail, si nous devons reprendre même le Rapport de M. Médecin et le Travail de la Commission en mettant simplement : Art. 1er..., art. 2..., ce ne serait pas sérieux de notre part. Il ne reste plus que des détails à régler : nous avons fait notre tâche, que le Prince fasse ce que, seul, d'après la Constitution, il peut accomplir ; le Gouvernement lui-même ne le peut pas.

Qu'il nous dise : « Ce que vous m'avez présenté, je l'ai fait mien, je l'ai transformé en proposition de loi que je vous présente pour que vous la votiez. »

Je demande à présent à mes collègues de vouloir bien se prononcer de la façon suivante :

Partagent-ils la manière de voir de M. Notari ou la mienne ?

M. NOTARI. — Je m'oppose à ce que M. le Président du Conseil National demande si le Conseil adopte la théorie de M. Reymond ou la théorie Notari. Le Secrétaire a reçu une lettre de laquelle il résulte que le projet de séries des travaux a été envoyé par le Gouvernement et je dis ceci : Vous vous plaignez de ce que l'on ne vous a pas envoyé une proposition ou un avant-projet de loi, si on l'avait fait on se serait plaint et l'on aurait dit que l'on voulait nous enlever la liberté de discuter.

M. REYMOND donne lecture de sa proposition :

« Le Conseil, après avoir pris connaissance des états déposés par le Gouvernement concernant les travaux et les séries des travaux, décide qu'il y a lieu, avant de passer à la discussion, de demander au Gouvernement s'il entend donner à ses propositions le caractère d'une proposition

de loi soumise par le Prince aux délibérations du Conseil National et engageant par suite le Gouvernement à exécuter les travaux, si les crédits sont votés et l'ordre d'exécution arrêté par le Conseil National. »

LE PRÉSIDENT met aux voix la proposition de M. Reymond. Adoptée sauf trois avis contraires.

M. NOTARI donne, à son tour, lecture de sa proposition : « Le Conseil National, considérant l'envoi du projet de classement des travaux comme pouvant servir d'avant-projet de loi, passe à l'ordre du jour. »

M. FONTANA. — Comme j'ai voté la proposition de M. Reymond, j'estime inutile de voter celle de M. Notari et je m'abstiens, mais je ne verrais aucune importance à la voter.

LE PRÉSIDENT met la proposition de M. Notari aux voix. 3 pour, 2 contre et 10 abstentions. La motion de M. Notari n'est pas acceptée.

La séance est levée à 7 heures et demie et renvoyée à mercredi 22 Mai, à 3 heures.

## LA VIE ARTISTIQUE

La représentation du *Barbier de Séville*, donnée à Paris par l'Opéra de Monte Carlo, a eu lieu en présence d'une salle littéralement comble où se remarquaient les personnalités les plus en vue de la société parisienne. Ce public, dont le jugement est redouté par les plus grands artistes et dont les applaudissements sont la consécration la plus enviée des gloires théâtrales, a fait un accueil enthousiaste aux interprètes que M. Raoul Gunsbourg a su rassembler.

Le chef-d'œuvre de Rossini, joué, comme il l'a été à Monte Carlo, en « opera buffa » selon la tradition italienne, n'a cessé de soulever des tempêtes de rires et de bravos. M<sup>lle</sup> de Hidalgo, MM. Titta Ruffo, Chaliapine, Smirnow et Chalmin, sans oublier l'excellente M<sup>me</sup> Mary Girard dans un rôle secondaire, ont été l'objet de chaleureuses ovations et ont dû bisser les principaux airs de leurs parties.

Le succès de M. Alexandre Pomé n'a pas été moins vif et a valu au distingué chef d'orchestre d'opéra italien de Monte Carlo les félicitations de S. A. S. le Prince de Monaco.

Son Altesse Sérénissime occupait, en effet, Son avant-scène où Elle avait invité M. Bourgeois, ancien président du Conseil et ministre du Travail.

Le Prince et Son hôte éminent ont tenu, après la représentation, à se rendre sur la scène pour féliciter les artistes et la direction de l'Opéra de Monte Carlo. M. Bourgeois les a remerciés, en son nom personnel et au nom du Gouvernement de la République, des belles soirées d'art et de bienfaisance qui leur sont dues.

La recette, en effet, destinée à secourir les familles des victimes de l'aviation militaire, a, pour cette représentation encore, atteint le maximum.

S. A. S. le Prince Albert et M. le Ministre du Travail de la République française ont été longuement acclamés par le personnel du théâtre. M. Gunsbourg a ensuite accompagné les deux illustres visiteurs jusqu'à leur voiture.

## AVIS & COMMUNIQUÉS

### Avis d'Enquête

Le Maire de La Condamine informe les habitants qu'une demande a été faite par M. Barelli Louis-Albert à l'effet d'être autorisé à établir un atelier de menuiserie, maison Barelli, boulevard de l'Observatoire.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant dix jours à compter d'aujourd'hui 25 courant.

Les personnes qui pourraient avoir des récla-



mations à faire au sujet de l'établissement de cet atelier, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à remettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

La Condamine, le 25 mai 1912.

Le Maire : REYMOND.

#### AVIS AUX NAVIGATEURS

La Direction du Port de Monaco croit devoir informer les navigateurs qu'une drague se trouve actuellement dans les eaux du Port et que les avaries qui viendraient à être causées par les navires aux chaînes de cette drague seraient à la charge des accosteurs.

## ÉCHOS & NOUVELLES DE LA PRINCIPAUTÉ

En raison du deuil survenu dans la Famille Princière, le Concert festival qui devait avoir lieu dimanche prochain 2 juin, sous le patronage du Comité des Fêtes, est renvoyé au jeudi 6 juin.

\* \*

Pour la même raison, le Tournoi individuel international et les Coupes régionale et locale organisés par la Société l'Esclime et le Pistolet sous la présidence d'honneur de S. Exc. le Ministre d'Etat et les auspices du Comité des Fêtes, et fixés au dimanche 2 et lundi 3 juin, sont renvoyés au jeudi 6, dimanche 9 et dimanche 16 du même mois.

A l'occasion de la promotion de son président, M. Alban Gastaldi, au grade de Lieutenant-Colonel d'État-Major, la Société la Lyre Monégasque lui a donné, mardi soir, une sérénade.

Une superbe gerbe de fleurs naturelles a été offerte au Lieutenant-Colonel qui a très cordialement remercié les membres de la Lyre et les a assurés de son entier dévouement.

La Société Philharmonique a donné une sérénade à M. le Commandeur de Loth, président d'honneur, à l'occasion de sa fête et lui a remis une très belle gerbe de fleurs.

M. de Loth s'est montré très touché de cette marque de déférent attachement et a remercié en termes éloquentement émus les membres de la Société.

La fête d'athlétisme organisée par la Société l'Herculis, sous le patronage du Comité des Fêtes, a eu lieu dimanche et lundi sur le quai du Port. Grâce au gracieux concours de la Société des Bains de Mer et à la compétente activité des organisateurs, cette fête a obtenu un plein succès.

De nombreuses Sociétés sportives de France et d'Italie avaient répondu à l'invitation de l'Herculis et avaient délégué leurs meilleurs champions. La lutte a donc été des plus vives et des plus intéressantes.

S. Exc. le Ministre d'Etat et Madame Flach avaient bien voulu honorer cette réunion de leur présence.

De nombreuses personnalités de la Principauté et des environs occupaient les tribunes.

Un bal très animé a eu lieu, le dimanche et le lundi soir, sur le quai du Port.

Dans la soirée du lundi, un brillant feu d'artifice a été tiré avant le bal.

#### COUR D'APPEL

Dans son audience du 20 mai 1912, la Cour d'Appel a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par G. H., colporteur de journaux, né le

8 juin 1895, à Pigna (Italie), demeurant à Beausoleil, d'un jugement correctionnel, en date du 22 mars 1912, qui l'a condamné à trois jours de prison pour outrages à un agent de la force publique, et à 11 francs d'amende pour tapage injurieux. Confirmé le jugement dont est appel.

#### TRIBUNAL CORRECTIONNEL

Dans son audience du 21 mai 1912, le Tribunal Correctionnel a prononcé les condamnations suivantes :

N. D., cordonnier, né le 6 mai 1874, à Curino (Italie), sans domicile fixe, huit jours de prison et 25 francs d'amende, pour ivrognerie. Fait application de l'article 256 du Code pénal (par défaut) ;

T. L., chauffeur, né le 26 mai 1888, à Monaco, demeurant à Cabbé-Roquebrune (Alpes-Maritimes), 100 francs d'amende pour infraction à l'article 7 de l'Ordonnance sur les voitures automobiles. Déclaré T. F., son patron, civilement responsable ;

D. A.-J.-E., chauffeur, né le 17 octobre 1865, à Mézilles (Yonne), demeurant à Cabbé-Roquebrune, 500 francs d'amende (par défaut), pour infraction aux Ordonnances sur les voitures automobiles (Excès de vitesse). Déclaré de St-P. R., son patron, civilement responsable ;

R. J.-F., laitier, né le 15 mars 1879, à Menton (Alpes-Maritimes), demeurant à Cabbé-Roquebrune, 300 francs d'amende (par défaut), pour mise en vente de lait falsifié ;

D. A., laitier, né le 27 juin 1874, à Vernante (Italie), demeurant à Cabbé-Roquebrune, deux jours de prison et 300 francs d'amende, pour mise en vente de lait falsifié. Ordonné l'insertion du jugement, par extrait, dans deux journaux de Monaco ;

S. A., laitier, né le 1<sup>er</sup> juillet 1869, à Tende (Italie), demeurant à Cabbé-Roquebrune, huit jours de prison et 500 francs d'amende, pour mise en vente de lait falsifié. Ordonné l'insertion du jugement, par extrait, dans deux journaux de Monaco.

#### MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

Arrivées du 15 au 22 mai 1912 :

Vapeur Amphion, français, cap. Ceccalini, venant de Marseille, — marchandises.

Côte Marguerite, français, cap. Cosso, venant de Saint-Tropez, — vin.

Départs du 15 au 22 mai 1912 :

Vapeur Amphion, allant à Cannes, — marchandises.

Côte Marguerite, allant à Menton, — vin.

#### PARQUET GÉNÉRAL DE MONACO

(Extrait publié en exécution de l'article 381 § 2 du Code de procédure pénale.)

Par exploit de Blanchy, huissier, en date du 22 mai 1912, enregistré, la nommée FEAUTRIER (HENRIETTE-ALIX), veuve BERTRAND, née à Lurs (Basses-Alpes), le 20 mars 1836, marchande, ayant demeuré à Monte Carlo, actuellement sans domicile ni résidence connus, a été assignée à comparaître personnellement devant le tribunal correctionnel de Monaco, le mardi 25 juin 1912, à 9 heures du matin, sous l'inculpation d'infraction à la police des chemins de fer ; — délit prévu et réprimé par l'article 58 du décret français du 1<sup>er</sup> mars 1901 (rendu exécutoire dans la Principauté par Ordonnance Souveraine du 5 août 1877) et réprimé par l'article 224 du Code pénal.

Pour extrait conforme :

Pour le Procureur Général,

H. MERVEILLEUX DU VIGNAUX.

#### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Faillite Colin Georges,  
joaillier à Monte Carlo.

Les créanciers de la faillite du Sieur COLIN sont invités à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs, dans le délai de vingt jours, à partir d'aujourd'hui, devant

M. Croco, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau (sur timbre), indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe Général.

Ce délai sera augmenté de dix jours à l'égard des créanciers domiciliés à l'étranger.

La vérification des créances aura lieu le 25 juin 1912, à 2 h. et demie du soir, dans la salle des audiences du Tribunal, au Palais de Justice, contradictoirement entre les créanciers et le syndic.

Le Greffier en chef,  
RAYBAUDI.

#### GREFFE GÉNÉRAL

#### VÉRIFICATION DES CRÉANCES

#### Faillite Germano.

Les créanciers de la faillite du Sieur FRANÇOIS GERMANO sont prévenus de nouveau que la vérification et l'affirmation des créances aura lieu le 11 juin 1912, à 3 heures du soir, dans la salle du Tribunal au Palais de Justice, et qu'avant cette époque ils devront déposer, entre les mains du Syndic, leurs titres de créance accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes qui leur sont dues.

Monaco, le 25 mai 1912.

P. le Greffier en chef,  
A. Croco, c. g.

#### Agence DEFRESSINE,

8, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Première insertion)

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Gabet, notaire à Morez (Jura), le sept Mai 1912, M. LÉOPOLD ULRICH, opticien, demeurant à Nice, a vendu à M. ROMAND LÉON, employé de commerce, demeurant à Morez, le fonds de commerce d'Optique et de Photographie, qu'il exploitait à Monte Carlo, 8, boulevard des Moulins.

Avis est donné aux créanciers de M. Ulrich, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, en l'Agence Defressine, à Monte Carlo, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième insertion)

Par acte sous seing privé en date à Monaco du 28 Mars 1912, enregistré,

M. BAPTISTIN MUSARELLA, peintre, demeurant à Monaco, a acquis de son père M. LOUIS MUSARELLA, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de peinture, vitrerie et papiers peints, sis à Monaco, 1, rue de Lorraine.

Les créanciers, s'il en existe, sont invités à faire opposition sur le prix de vente, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion, entre les mains de M. Baptistin Musarella et par lettre recommandée, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 28 Mai 1912.

Etude de M<sup>e</sup> Lucien LE BOUCHER,  
docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

#### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, le 15 mai 1912,

M. PAUL-FRANÇOIS MULLER, hôtelier, demeurant à Monte Carlo,

A vendu à M. VINCENT PARODI, maître d'hôtel, et M. ETIENNE BLENGINO, boucher, demeurant tous deux à Monte Carlo :

Le fonds de commerce d'Hôtel Restaurant dénommé « Hôtel Restaurant de l'Europe », exploité à Monte Carlo, avenue des Citronniers.

Avis est donné aux créanciers de M. Muller, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de vente avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la présente insertion, au domicile élu à cet effet à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 28 mai 1912.

L. LE BOUCHER.

**AVIS**

M. NANO PIERRE, employé à l'Usine à Gaz de Monaco, demeurant maison Lavagna, impasse du Castelleretto, prévient le public qu'il ne répond pas des dettes que pourra contracter sa femme GADO MARGUERITE qui a quitté le domicile conjugal.

**Société Anonyme de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo.**

**AVIS**

MM. les Actionnaires de la Société anonyme de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte Carlo sont convoqués en Assemblée générale ordinaire pour le *jeudi 20 juin 1912*, à 10 heures du matin, au Siège social à Monte Carlo, Hôtel de Paris.

**ORDRE DU JOUR :**

- Rapport du Conseil d'Administration ;
- Rapport des Commissaires ;
- Approbation des comptes de l'exercice 1911-1912 et fixation des dividendes ;
- Nomination des Commissaires.

Pour être admis à cette assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au Siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir d'Escompte de Paris, la Banque de l'Union Parisienne, les Banques Rothschild, la Banque du Sud-Est et la Westminster Bank Ltd London, équivaut à celle des titres eux-mêmes.

*Le Conseil d'Administration.*

**ASSURANCES**

**Incendie - Vie - Accidents - Vol**

**CARLÈS & PERUGIA**

Direction : **Place Cassini, NICE**

**L'Abeille**

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

**La Foncière**

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE D'ASSURANCES MARITIMES RÉUNIES.

Comp<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances maritimes, transports-valeurs. Assur. contre les risques de séjour et de voyages dans le monde entier.

**Lloyd Néerlandais**

LA PLUS ANCIENNE C<sup>ie</sup> D'ASSURANCES CONTRE LE VOL.

Assurances contre le vol, avec effraction, escalade ou usage de fausses clefs ; contre le vol précédé ou suivi d'assassinat. Assurances des villas, châteaux, banques, églises, musées, bijoutiers et négociants en matières précieuses, titres, valeurs, billets de banque, archives et minutes et objets mobiliers de toute nature.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT { 1, place d'Armes, Condamine  
et  
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

**AMEUBLEMENTS & TENTURES**

**EUGÈNE VÉRAN**

MAISON FONDÉE EN 1888

**Villa des Garets, Boulevard de l'Ouest MONACO (CONDAMINE)**

**INSTALLATIONS A FORFAIT**

*Reparations de Meubles*

Etoffes — Laines — Crins animal et végétal — Duvets

PRIX MODÉRÉS

**ÉLECTRICITÉ**

**Application Générale**

**DOUARD & Co**

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

**LE MONITEUR DE LA MODE**

paraissant tous les Samedis

**20 PAGES** GRAND FORMAT

LE PLUS ANCIEN ET LE PLUS ARTISTIQUE DES JOURNAUX DE MODES

CONTIENT :

- PLUS DE MODELES NOUVEAUX
- PLUS DE TRAVAUX A L'AIGUILLE
- PLUS DE LITTÉRATURE
- PLUS DE RECETTES DE CUISINE
- PLUS DE RENSEIGNEMENTS

QU'AUUCUN AUTRE

3 MOIS : 4 francs — UN AN : 14 francs

EDITION 2 : contenant une Gravure colorée et un Patron découpé dans les 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> N<sup>os</sup>.

3 MOIS : 8 fr. 50 — UN AN : 28 francs

ABEL GOUBAUD, Éditeur, 3, r. du 4-Septembre

**AGENCE CIVILE & COMMERCIALE**

20, rue Caroline - Monaco (Condamine)

*Contentieux, Recouvrements, Prêts, Achats, Ventes de fonds de commerce, villas, immeubles, industries. — Locations, Gérances, Rédaction d'actes, Représentations aux faillites, Assurances de toutes natures.*

**La Métropole**, C<sup>ie</sup> anonyme d'assurances, contre l'Incendie, le Chômage, la Perte des loyers, l'Explosion de la foudre, du gaz, électricité et autres explosifs.

**Le Patrimoine**, Assurances contre les Accidents du travail, chevaux et voitures, individuelles, automobiles, gens de maison, bris des glaces, ascenseurs, sur la vie, et rentes viagères.

**La Winterthur**, Compagnie d'assurances contre le Vol.

**M. MARCHETTI et Ch. PASSERON**  
Seuls propriétaires et agents généraux

**Nettoyage à Sec** et Apprêt soignés de tout vêtement.  
**Blanchissage hygiénique**  
*de flanelles, couvertures, etc. Frisure de plumes et boas. Gants depuis 0 fr. 25 Dentelles remises à neuf.*



Usine à Beausoleil. — Magasin : **Monte Carlo**  
villa Paola, 25, boulev. du Nord

**LEÇONS ET COURS** POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur : Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine, et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

**BAINS DE MER DE MONACO**

**PLAGE DE LARVOTTO**

Etablissement ouvert tous les jours de 7 h. du matin à midi et de 3 à 7 h. du soir



**LEÇONS DE NATATION**  
**DOUCHES** (jet ou pluie)  
**MASSAGE** (manuel et électrique)

*Un Service de Break dessert l'Etablissement et part toutes les heures de la place du Casino*

**ASSURANCES**

••••• ————— •••••  
= VIE — ACCIDENTS — INCENDIE — VOL =  
RESPONSABILITÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE  
= DÉGATS DES EAUX — BRIS DES GLACES =  
••••• ————— •••••

**LOUIS BIENVENU**

Assureur autorisé

1, AVENUE CROVETTO (boulevard de l'Ouest). MONACO

**PARFUMERIE**

**DE MONTE CARLO**

**NESTOR MOEHR**

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVETÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO  
**Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)**  
MONTE CARLO

**NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM**

Essences concentrées pour le mouchoir.  
Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.  
Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.  
Lotions et Brillantines pour la tête.

**EXTRAIT DE CANTHARIDES**  
Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux

**BULLETIN DES**

**OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR**

|   |
|---|
| Titres frappés d'opposition.  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Blanchy, huissier à Monaco, du 27 novembre 1911. Une Action de cinq cents francs de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 25887.  |
| Mainlevées d'opposition.  |
| Exploit de M <sup>e</sup> Tobon, huissier à Monaco, du 21 septembre 1911. Quarante Obligations de la Société anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco : Numéros 3024 à 3028, 45263 à 45267, 49270 à 49275, 49281 à 49284, 71126 à 71145. |
| Titres frappés de déchéance.  |
| Néant.  |

*L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.*

Imprimerie de Monaco. — 1912.

**LA NATIONALE**

Entreprise privée assujettie au Contrôle de l'Etat.

Société Anonyme fondée en 1830. — Capital Social : 15.000.000 de francs.

Une des plus anciennes et des plus importantes des Compagnies Françaises d'Assurances sur la Vie.  
ASSURANCES en cas de DÉCÈS, mixtes, à terme fixe, combinées. — ASSURANCES DOTALES (Combinaisons diverses).

**RENTES VIAGÈRES AUX CONDITIONS LES PLUS AVANTAGEUSES**

En dehors des réserves obligatoires, LA NATIONALE possède des garanties supplémentaires supérieures à celles de toute autre Compagnie similaire.

Envoi gratuit de tarifs et renseignements, s'adresser à l'AGENCE GÉNÉRALE, 15, avenue des Fleurs, Monte Carlo.